



RAPPORT DE Mme CORNELOUP, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 841 du 17 décembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-12.599

Décision attaquée : 19 décembre 2023 de la cour d'appel de Paris

Mme [M] [Y]

C/

Le procureur général près la cour d'appel de Paris

Rapport comprenant proposition de rejet non spécialement motivé de la seconde branche du moyen et avis art. 1015, al. 1, CPC : irrecevabilité de l'intervention volontaire du SAF.

Cette nouvelle version du rapport se substitue au rapport initial, déposé le 11 mars 2025. Elle le complète en ce qui concerne les interventions volontaires, au soutien du pourvoi formé par Mme [Y], de :

- L'association pour la défense des droits des étrangers (ADDE),
- Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), et
- Le Syndicat des avocat.e.s de France (SAF).

- arrêt : cour d'appel de Paris, le 19 décembre 2023
- déclaration de pourvoi : 8 mars 2024
- mémoire ampliatif : dépôt le 5 septembre 2024, signifié le 6 septembre 2024
- mémoire en défense : dépôt le 7 novembre 2024
- demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile :
- Mme [Y] : 3 000 euros

La procédure paraît régulière.

La formalité de l'article 1040 du code de procédure civile a été accomplie.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [M] [Y] soutient être française en vertu de l'article 23 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, rendue applicable aux territoires d'outre-mer français par le décret n° 53-161 du 24 février 1953, pour être née en France le 17 juillet 1954 à [Localité 11] (Guinée française) d'un père français qui y est lui-même né, M. [G] [Y] né le 1er novembre 1927 à [Localité 10] (Guinée française).

Le 26 décembre 2018, Mme [Y] a introduit une action déclaratoire de nationalité française.

Le 14 octobre 2021, le tribunal judiciaire de Paris a jugé que Mme [Y] n'est pas française.

Le 19 décembre 2023, la cour d'appel de Paris a :

- Constaté que le récépissé prévu par l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré,
- Confirmé le jugement,
- Condamné Mme [M] [Y] aux dépens.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi.

L'association pour la défense des droits des étrangers (ADDE) (mémoire déposé le 27 octobre 2025), d'un côté, et le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et le Syndicat des avocat.e.s de France (SAF) (mémoire commun déposé le 28 octobre 2025), de l'autre, sont intervenus volontairement au soutien du pourvoi formé par Mme [Y].

2 - Analyse succincte des moyens

Mme [Y] fait grief à l'arrêt de la débouter de l'ensemble de ses demandes et de juger qu'elle n'est pas française, alors :

« 1°/ que l'absence ou l'irrégularité de la légalisation d'un acte de l'état civil étranger ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu'il contient ; qu'en retenant, pour juger que Mme [Y] échouait à justifier tant d'un état civil probant que d'une filiation établie à l'égard de [G] [Y] dont elle revendique la nationalité française, qu'étaient « dépourvu[s] de force probante » son acte de naissance libanais, l'acte de mariage libanais de ses parents, l'acte de naissance libanais de sa mère et la copie certifiée conforme du jugement libanais ayant modifié l'année de naissance de sa mère, dès lors qu'ils étaient « non légalisés ou ne faisant pas l'objet d'une légalisation conforme », cependant que leur absence de légalisation comme l'irrégularité de celle-ci ne faisaient pas obstacle à ce que soient prises en considération les énonciations qu'ils contenaient, la cour d'appel a violé les articles 6, paragraphe 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 47 du code civil et 16, II, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 ;

2°/ subsidiairement, qu'il appartient au juge d'apprécier, lorsque cela lui est demandé, si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en œuvre des dispositions légales applicables ne porte pas aux droits fondamentaux de l'intéressé une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ; qu'en retenant, pour juger que Mme [Y] échouait à justifier tant d'un état civil probant que d'une filiation établie à l'égard de [G] [Y] dont elle revendique la nationalité française, que « le consul adjoint [de France] au Liban n'a pas authentifié la signature de l'officier de l'état civil ayant délivré la copie de l'acte de naissance libanais de [I] [E], délivrée le 4 juillet 2023 (pièce 71) et du greffier ayant délivré la copie certifiée conforme du jugement en date du 24 mai 2023 ayant prononcé la modification de l'année de naissance de [I] [E] (pièce 69) » et que « ces pièces sont donc également dépourvues de valeur probante » (arrêt, p. 3, al. 6), sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la remise en cause de la légalisation effectuée par l'autorité consulaire française compétente ne portait pas atteinte au droit à la preuve de Mme [Y] et aux exigences du procès équitable, conventionnellement garantis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

L'ADDE, le GISTI et le SAF s'associent au moyen de cassation soulevé par le pourvoi formé par Mme [Y], en particulier dans sa première branche. Ils demandent à la Cour de déclarer leurs interventions recevables et d'annuler l'arrêt rendu le 19 décembre 2023 par la cour d'appel de Paris.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les interventions volontaires de l'ADDE, du GISTI et du SAF sont-elles recevables ?

Concernant les actes de l'état civil étrangers, convient-il de juger, comme le Conseil d'Etat, que l'absence ou l'irrégularité de la légalisation ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu'ils contiennent ?

Remise en cause de la légalisation effectuée par l'autorité consulaire française et atteinte au droit la preuve et aux exigences du procès équitable.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. En droit

4.1.0. L'intervention volontaire formée à titre accessoire

4.1.0.1. L'intervention volontaire devant la Cour de cassation

L'article 327, alinéa 2, du code de procédure civile n'autorise, devant la Cour de cassation, que l'intervention volontaire formée à titre accessoire :

« L'intervention en première instance ou en cause d'appel est volontaire ou forcée. Seule est admise devant la Cour de cassation l'intervention volontaire formée à titre accessoire. »

Aux termes de l'article 330 du code de procédure civile :

« L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.

Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie. »

Comme le rappelle le professeur J.-J. Taisne (*JurisClasseur Procédure civile*, Fasc. 600-20 : *Intervention*, par. 61 s. et réf. cit.), l'intérêt rendant recevable l'intervention n'est pas identique à l'intérêt exigé pour agir. En effet, s'il se rapporte à la conservation des droits de l'intervenant, il se rattache préalablement à la prétention d'une autre personne : l'intervenant doit avoir un intérêt propre à ce que la prétention de la partie principale soit reçue par le juge (*Répertoire de procédure civile*, V° *Intervention*, par G. Deharo, n°71 s. et réf. cit.).

Le juge apprécie souverainement l'intérêt invoqué. Il peut s'agir d'un intérêt matériel ou moral, le droit invoqué pouvant n'être que conditionnel ou éventuel (J.J. Taisnes,

art. préc., n°63 et réf. cit.). Il peut s'agir d'un intérêt personnel ou d'un intérêt collectif.

Comme l'explique cet auteur (art. préc., n°69 et réf. cit.), « *Certaines personnes morales ont été constituées spécialement en vue de défendre et de promouvoir des intérêts collectifs : ordres professionnels, syndicats, associations. Ces personnes peuvent, comme toute personne juridique, agir ou intervenir pour la défense de leurs droits propres, mais elles peuvent aussi vouloir intervenir dans un procès où l'un de leurs membres est en cause pour appuyer ses prétentions et défendre l'intérêt collectif qu'elles ont pour mission de promouvoir. La jurisprudence accueille cette intervention chaque fois que le litige intéresse la " cause " que défend le groupement* (V. J. Héron, *Th. Le Bars et K. Salhi, préc. n°1 [Droit judiciaire privé, Montchrestien, 7^{ème} éd., 2009 , spéc. n°1169, texte et note 55]*) ». »

4.1.0.1.1. Les instances ordinales

Il en va notamment ainsi des instances ordinales, étant précisé que « *si l'intervention n'est que la répétition de la prétention principale, sans répercussion sur l'intérêt de la profession tout entière, les tribunaux la déclarent irrecevable* » (J.J. Taisne, art. préc., n°73 et réf. cit.).

4.1.0.1.2 Les syndicats professionnels

Il en va de même pour les syndicats professionnels, dont « *l' intervention en cause d'appel [...] ne saurait être déclarée irrecevable faute d'intérêt légitime, né et actuel "sans qu'il soit recherché si le litige ne tend pas à faire trancher une question de principe susceptible, comme telle, d'entraîner des conséquences pour l'ensemble des adhérents de cet organisme "* (Civ. 3^{ème}, 24 novembre 1987, JCP G 1988, IV, 4) ». (J.J. Taisne, art. préc., n°62 et 74), ou les syndicats de salariés (*ibidem*, n°79). Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

On rappellera, s'agissant des syndicats professionnels, que l'article L. 2132-3 du code du travail dispose, en son alinéa 2 : « *Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.* »

Ont ainsi été déclarées recevables à intervenir :

- le Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires dans un litige relatif à l'application du code de déontologie des vétérinaires (Civ. 1^{ère}, 27 janvier 1982, pourvoi n°80-15947, Bull. I, n°53),
- la Chambre nationale des huissiers de justice dans un litige portant sur les mentions que doit comporter un acte dressé par un huissier de justice (Com., 20 octobre 1998, pourvoi n°95-15804, Bull. 1998, IV, n°252 : sommaire : « *Est*

recevable devant la Cour de Cassation l'intervention volontaire de la Chambre nationale des huissiers de justice qui justifie d'un intérêt à intervenir dans la mesure où la décision à rendre concerne un intérêt dont elle a la garde. »),

- la Fédération des banques françaises, dans un litige portant sur l'obligation d'information du prêteur (1^{ère}, Civ., 20 décembre 2007, pourvoi n°06-14.690, Bull. 2007, I, n°396), ou sur une question de principe en matière de cautionnement (Ch. mixte., 22 septembre 2006, pourvoi n°05-13.517, Bull. 2006, Ch. mixte, n°7),
- l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un litige portant sur la recevabilité des pourvois (Ass. plén., 23 novembre 2007, pourvois n°05-17.975, n°0610039, Bull. 2007, Ass. plén., n°8),
- le **Syndicat des avocats de France**, dans un litige ayant trait au pouvoir de l'avocat d'agir en justice (Civ. 1^{ère}, 19 septembre 2007, n° 06-17.408, Bull. 2007, I, n°274 : reconduite à la frontière d'un étranger, dans une affaire portant sur le défaut de pouvoir d'agir en justice de l'avocat).
- le Conseil national des barreaux dans un litige portant sur les modalités de fixation des honoraires d'un avocat (2 Civ., 21 novembre 2019, pourvoi n°17-26.856).

À l'inverse, a été déclarée irrecevable l'intervention volontaire :

- de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle dans un litige relatif aux conditions de dépôt d'un brevet divisionnaire de nature à créer des droits dans le seul chef des déposants, et non dans celui de leur conseil, de sorte que le litige n'était « pas susceptible d'affecter les droits de l'ensemble de ses membres » (Com., 30 août 2023, pourvoi n° 20-15.480, publié),
- du Syndicat de la magistrature dans un litige portant sur la protection des mineurs étrangers (Civ. 1^{ère}, 11 mai 2016, pourvoi n° 15-18.731, Bull. 2016, I, n° 103), la Cour de cassation constatant que le syndicat ne justifie pas d'un intérêt pour la conservation de ses droits à soutenir le demandeur au pourvoi, le litige n'étant « *pas susceptible d'entraîner des conséquences pour l'ensemble de ses adhérents* ».

Le rapport relatif à ce dernier pourvoi fait apparaître que les statuts de ce syndicat lui assignent notamment pour objet de veiller « *à la défense des libertés et des principes démocratiques* » et « *à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission* », ainsi que de défendre les intérêts collectifs des membres du corps judiciaire, et que le Conseil d'Etat avait, compte tenu notamment des termes généraux de ses statuts, considéré qu'il ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de dispositions réglementaires définissant les modalités d'application de la mesure d'interdiction de sortie du territoire prévue par le code de la sécurité intérieure : cf. CE, 27 mai 2015, n°388705 publié au recueil Lebon :

« 1. Considérant que les dispositions du chapitre 1er du décret du 14 janvier 2015, dont le Syndicat de la magistrature demande l'annulation pour excès de pouvoir, définissent les modalités d'application de la mesure d'interdiction de sortie du territoire prévue à l'article L. 224-1 inséré dans le code de la sécurité intérieure par la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le

terrorisme, en particulier les conditions de délivrance du récépissé valant justification de l'identité remis aux personnes faisant l'objet d'une telle mesure ; que, par l'instruction du 18 février 2015 dont le même syndicat demande également l'annulation, le ministre de l'intérieur a notamment précisé le rôle des préfetures dans la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif ; que, pour justifier de l'existence d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, le Syndicat de la magistrature se prévaut de ses statuts, dont les stipulations lui assignent notamment pour objet de veiller " à la défense des libertés et des principes démocratiques " et " à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission ", ainsi que de défendre les intérêts collectifs des membres du corps judiciaire ;

2. Considérant toutefois, d'une part, que le syndicat requérant, dont l'objet est régi par les dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail applicables aux syndicats professionnels, ne saurait utilement se prévaloir des termes généraux de ses statuts relatifs à la " défense des libertés et des principes démocratiques " pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des dispositions attaquées ;

3. Considérant, d'autre part, que l'intérêt pour agir d'un requérant s'apprécie au regard des conclusions qu'il présente et non des moyens invoqués à leur soutien ; que les dispositions dont il demande l'annulation sont relatives, ainsi qu'il a été dit, à la mise en oeuvre, par les autorités administratives, de la mesure d'interdiction de sortie du territoire prévue à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure ; que ces dispositions, qui ne sont pas de nature à affecter les conditions d'emploi et de travail des magistrats judiciaires dont il défend les intérêts collectifs, ne portent par elles-mêmes, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, aucune atteinte à leurs droits et prérogatives ; qu'est sans incidence à cet égard la circonstance qu'il entend se prévaloir, à l'encontre des dispositions attaquées, par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité, de ce que les dispositions législatives qui sont la base légale des dispositions litigieuses méconnaîtraient, selon lui, le rôle dévolu à l'autorité judiciaire par la Constitution “.

La logique apparaît de manière sans doute moins évidente s'agissant de :

- l'irrecevabilité de l'intervention volontaire du Medef dans des litiges portant sur l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés (Civ. 2^{ème}, 22 janvier 2009, pourvoi n°07-20.140, Bull. 2009, II, n°29 ; voir également, rendu le même jour : Civ. 2^{ème}, 22 janvier 2009, pourvoi n°07-21.113 et Civ. 2^{ème}, 22 janvier 2009, pourvoi n°07-18.641) ou sur les conditions de validité d'une convention de forfait en jours sur l'année (Soc., 29 juin 2011, pourvoi n°09-71.107, Bull. 2011, V, n°181),
- de l'irrecevabilité de l'intervention de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, association loi 1901, dans un litige portant sur le calcul de primes d'ancienneté suite à une modification de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation (Soc., 10 mars 2010, pourvoi n° 08-44.964, Bull. 2010, V, n°60),
- de l'irrecevabilité de l'intervention de l'Union des industries et métiers de la métallurgie dans un litige portant sur l'interprétation d'une convention collective

signée par ce syndicat (Soc., 6 juillet 2016, pourvoi n° 15-12.188, Bull. 2016, V, n°149),

- de l'irrecevabilité de l'intervention du syndicat Confédération générale du travail-Force ouvrière dans un litige portant sur la caractérisation du lien de subordination permettant de qualifier de contrat de travail la relation entre un chauffeur de VTC et la société Uber (Soc., 4 mars 2020, pourvoi n°19-13.316, publié).

En résumé, s'agissant de l'intervention des organismes à caractère professionnel, la recevabilité de l'intervention volontaire est conditionnée par la défense d'un intérêt collectif de l'ensemble des membres, une partie des arrêts dénotant à cet égard une approche restrictive.

4.1.0.1.3 Les associations

La recevabilité de l'intervention volontaire des associations (hors syndicats professionnels, qui sont eux aussi constitués sous forme d'association, mais sont soumis au principe de spécialité, article L. 2131-1 du code du travail) fait l'objet d'une jurisprudence, émanant essentiellement de la première chambre civile de la Cour de cassation, qui semble aborder la question différemment.

Le professeur J.-J. Taisne (art. préc., n°80) souligne à leur égard (hors associations agréées de défense des consommateurs, faisant l'objet d'une habilitation légale) que *« Les autres Associations ne sont pas qualifiées pour agir, mais peuvent néanmoins intervenir accessoirement ; toutefois le juge apprécie dans chaque cas la validité de l'intérêt collectif dont elles se réclament et l'aptitude de l'association à le représenter. »*

Le contentieux des étrangers donne ainsi lieu à une jurisprudence favorable à l'intervention des associations de défense des droits de l'homme ou d'aide aux personnes étrangères : cf., sans motivation particulière, Civ. 2^{ème}, 24 avril 2003, pourvoi n° 01-50.044, Bull. 2003, II, n°111 (Ligue des droits de l'homme et **Gisti**) ; Civ. 1^{ère}, 9 septembre 2015, pourvoi n°13-27.867 (**Gisti** et Cimade) ; Civ. 1^{ère}, 11 mai 2016, pourvoi n° 15-18.731, Bull. 2016, I, n°103 (**Gisti** et Ligue des droits de l'homme) ; Civ. 1^{ère}, 11 juillet 2019, pourvoi n°18-17.419 (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers).

La Ligue des droits de l'homme a également été admise à intervenir dans un litige en droit de la presse (Civ. 1^{ère}, 14 novembre 2006, pourvois n°05-15822, n°05-16001, Bull. 2006, I, n°485).

Il en va de même dans le contentieux de la filiation. A certes été déclarée irrecevable l'intervention de l'association Arcilesbica dans l'affaire [...], mais au motif que son intervention ne venait pas en soutien des parties principales ayant produit un mémoire (Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n°10-19.053, publié). En revanche, plus récemment, des associations de défense des droits des personnes LGBT ont été admises à intervenir dans un litige en matière de transcription de filiation dans

des actes d'état civil (Civ. 1^{ère}, 16 septembre 2020, pourvois n° 18-50.080, n°19-11.251, publié), ou en matière d'adoption (Civ. 1^{ère}, 23 mai 2024, pourvoi n° 22-20.069, publié).

Dans des affaires relatives à l'adoption, la Cour de cassation a, cependant, validé un arrêt d'appel ayant déclaré irrecevable l'intervention volontaire des associations Juristes pour l'enfance et Agence européenne des adoptés (Civ. 1^{ère}, 16 mars 2016, pourvois n°15-10.733, n°15-10.576) : « *Et attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a estimé que ces associations, qui n'invoquaient aucun autre intérêt que la défense des intérêts collectifs dont elles se prévalaient, ne justifiaient pas d'un intérêt légitime à intervenir dans une procédure d'adoption* ». Ayant exclu une intervention à titre principal faute de prétentions élevées à leur profit, la cour d'appel avait écarté également l'intervention à titre accessoire, au visa de l'article 31 du code de procédure civile, faute d'intérêt légitime « *au regard de la nature de l'affaire relative à l'état d'un enfant, instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public* ». Devant la Cour de cassation était notamment invoqué, à l'appui de l'irrecevabilité, le droit au respect de la vie privée sur le fondement de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La recevabilité de l'intervention volontaire des associations regroupant des professionnels, sans être des syndicats professionnels ou des unions de syndicats, ni des instances ordinales à proprement parler, semble quant à elle envisagée de manière plus stricte :

- irrecevabilité de l'intervention volontaire de l'association Conférence des bâtonniers des barreaux de France dans un litige intéressant la validité du règlement intérieur de l'ordre des avocats d'un barreau (Civ. 1^{ère}, 25 mai 1992, pourvoi n°89-10096, Bull. 1992, I, n°153),
- irrecevabilité de l'intervention volontaire de l'Association des fournisseurs d'accès et de service internet (devenue AFPI, puis association Point de contact, cf. historique et annuaire des entreprises, association regroupant les principaux fournisseurs d'accès à internet pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance quant aux contenus hébergés) dans le cadre d'une action en contrefaçon en ligne (Civ. 1^{ère}, 14 janvier 2010, pourvoi n° 06-18.855, Bull. 2010, I, n°8).
- irrecevabilité de l'intervention volontaire de l'International Academy of Family Lawyers (en matière d'enlèvements d'enfant) : Civ. 1^{ère} 10 juillet 2024, n°24-12.156, publié :

« 2. Selon ces textes, [articles 327 et 330 du code de procédure civile] les interventions volontaires ne sont admises devant la Cour de cassation que si elles sont formées à titre accessoire, à l'appui des prétentions d'une partie et ne sont recevables que si leur auteur a intérêt pour la conservation de ses droits à soutenir cette partie.

3. *L'International Academy of Family Lawyers, groupement international d'avocats spécialisés en droit de la famille, qui déclare intervenir au soutien de M. [...], ne justifie pas d'un tel intérêt dans ce litige.*

4. *Son intervention volontaire n'est donc pas recevable. »*

Voir cependant Civ. 1^{ère}, 7 juin 2023, n° 22-15.643, qui déclare recevable, sans motivation particulière, l'intervention de **l'Association d'avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE)** au soutien d'un pourvoi formé contre un arrêt rendu en matière d'enregistrement d'une déclaration de nationalité française (article 21-12 du code civil).

« Il est donné acte à l'ADDE de son intervention au soutien du pourvoi de Mme [...]. »

Adde Soc. 21 novembre 2022, n° 21-12590 :

« 3. Le joueur conteste la recevabilité de l'intervention volontaire de la Ligue nationale de rugby en soutenant qu'elle pas ne justifie pas d'un intérêt, pour la préservation de ses droits, à soutenir une partie.

4. Il résulte des articles 327 et 330 du code de procédure civile que les interventions volontaires sont admises si elles sont formées à titre accessoire à l'appui des prétentions d'une partie et si leur auteur a intérêt, pour la préservation de ses droits, à soutenir cette partie.

5. Le litige portant notamment sur les effets de l'homologation des contrats de travail à durée déterminée délivrée par elle, la Ligue nationale de rugby justifie d'un intérêt, pour la préservation de ses droits, à soutenir les prétentions du club.

6. L'intervention est donc recevable. »

Par ailleurs, lorsque la Cour de cassation conclut à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire, c'est souvent après l'avoir relevée d'office : cf. Civ. 1^{ère}, 11 mai 2016, pourvoi n° 15-18.731, Bull. 2016, I, n°103 (syndicat de la magistrature) ; Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 09-71.107, Bull. 2011, V, n°181 (Medef) ; Soc., 6 juillet 2016, pourvoi n° 15-12.188, Bull. 2016, V, n°149 (UIMM).

Il peut encore être signalé que la chambre commerciale a pu confirmer un arrêt d'appel ayant déclaré irrecevable l'intervention volontaire d'une société n'ayant aucun intérêt dans le litige mais dont le seul objectif affirmé était de « fournir des renseignements pour étayer la thèse » de la partie au soutien de laquelle elle souhaitait intervenir (Com., 15 novembre 1994, pourvoi n° 92-19.155, Bulletin 1994, IV, n°338).

Il convient par ailleurs de rappeler que l'intervention volontaire doit être distinguée de la pratique de *l'amicus curiae* (art. 1015-2 du code de procédure civile et L. 431-3-1 du code de l'organisation judiciaire, introduit par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle), le recours à *l'amicus curiae* ne constituant jamais qu'une possibilité pour le juge, et non une obligation qui

s'imposerait à lui en vertu du droit de cet « ami de la cour » à faire valoir des observations (cf. *Répertoire de procédure civile Dalloz*, V° *Amicus curiae*, par J.C. Woog, Y. Laurin).

Enfin, il est possible de compléter ce panorama de la jurisprudence judiciaire en évoquant les exigences posées, à son propos, par la Cour européenne des droits de l'homme, étant toutefois précisé que cette dernière considère que le droit à la nationalité n'est pas un droit de caractère civil ou pénal aux fins de l'article 6, de sorte que l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH n'est pas applicable en matière de nationalité (v. la jurisprudence citée *infra*, au point 4.1.5.2.2.).

Il résulte notamment de son arrêt [CEDH, 1^{er} juillet 2021, Association BURESTOP 55 et autres c. France](#), requête n° 56176/18 et 5 autres, § 64 et s.) que, lorsque l'action d'une association a été déclarée irrecevable par le juge national, la Cour vérifie, au regard de l'article 6, § 1^{er}, si les conditions nationales de recevabilité des recours poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. La Cour ne remet pas en cause l'interprétation, par le juge national, des règles relatives à la procédure interne, sauf si ses conclusions peuvent passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables.

4.1.0.1.4 Perspectives d'évolution

Dans la ligne des travaux de la Commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030 (*Rapport de la Commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030*, juillet 2021), le rapport de la Mission sur les relations entre la Cour de cassation et les avocats aux Conseils (*L'interactivité à la Cour de cassation*, Rapport des travaux 2024/2025, sept. 2025), se prononce, en matière civile, pour « *une évolution des dispositions actuelles pour introduire au sein du code de procédure civile un article spécifique à la procédure interactive ouverte qui prévoirait la possibilité pour les tiers d'intervenir s'ils justifient d'un intérêt suffisant ou spécial eu égard à la nature et à l'objet du litige ou à la question soulevée par le pourvoi.* » (p. 43).

Le Rapport émet la recommandation suivante (p. 45) :

« Recommandations visant à favoriser l'ouverture à la société civile :

** Introduire deux articles, l'un dans le code de procédure civile, l'autre dans le code de procédure pénale, éventuellement à titre expérimental, régissant ce type d'interventions.*

Sur les conditions de recevabilité des interventions :

L'article disposerait que, lorsqu'un pourvoi est instruit suivant la procédure interactive ouverte, l'intervention est recevable si son auteur justifie d'un intérêt « spécial » ou « suffisant » eu égard à l'objet du pourvoi.

** En matière pénale, cet article préciserait que l'intervenant n'acquiert pas la qualité de partie.*

** En matière civile, deux options sont possibles :*

→ Cet article précise que l'intervenant n'acquiert pas la qualité de partie.
→ Sans une telle précision, l'intervenant acquerrait nécessairement la qualité de partie.

Sur le régime des interventions :

Cet article disposerait que les interventions doivent être formées dans un certain délai à compter de la mise en ligne de la question soulevée par le pourvoi, par le dépôt d'un mémoire par avocat aux Conseils. Le premier président statuerait par ordonnance sur la recevabilité des interventions, après avis du parquet général, à l'issue d'un débat contradictoire si l'intervention confère la qualité de partie, en matière civile. »

4.1.0.2. L'intervention volontaire devant le Conseil d'Etat et devant le Conseil constitutionnel

Le Rapport de la Mission sur les relations entre la Cour de cassation et les avocats aux Conseils, *L'interactivité à la Cour de cassation*, préc., synthétise ainsi l'intervention volontaire devant le Conseil d'Etat (p. 41) :

« Devant les juridictions administratives, l'intervention volontaire et accessoire est ouverte aux tiers qui justifient « d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige » (CE, sect., 25 juillet 2013, OFPRA, n° 350661, Rec. 224 ; v. O. Gohin et A. Maitrot de la Motte, Rép. du contentieux administratif, Dalloz, V° Intervention, nos 9 et suivant), lesquels peuvent être des groupements défendant un intérêt collectif.

Le Conseil d'État a, par exemple, admis l'intervention d'un syndicat professionnel dans le cadre d'un litige relatif à l'interprétation de la loi fiscale dès lors que la solution pouvait avoir une incidence sur les intérêts des professionnels défendus par ce syndicat (CE, 25 novembre 2015, min. c/ SAS Sara Résidences de tourisme, n° 377390) ou celle de l'intervention de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante dans un litige tendant à la condamnation de l'Etat à la suite d'une maladie professionnelle liée à l'exposition de la victime aux poussières d'amiante, au regard de son objet statutaire, de son action et « des questions d'ordre général soulevées » par le litige (CE, 26 mars 2018, n° 401376).

Selon une motivation semblable, l'intervention du Conseil national des barreaux a pu être déclarée recevable, « compte tenu de (la) mission » qui lui est confiée et eut égard « aux questions d'ordre général soulevées par le litige » en cause (CE, 10 février 2014, req. n° 367262, Rec. T. 531-746-802-838 ; adde., CE, 10 février 2014, n° 367262 ; CE, 3 juillet 2020, n° 424293, déclarant recevable l'intervention volontaire du Syndicat de la juridiction administrative).

Ces décisions montrent que, devant le Conseil d'Etat, l'intervention de tiers peut être admise en considération de la portée de la question soulevée, lorsqu'elle dépasse le cadre du litige (v. not., les conclusions du rapporteur public sous la décision précitée du 10 février 2014, qui soulignait que, « compte parmi les clés d'entrée [de l'intérêt à

intervenir], la nature de la question de droit posée par le litige. Or [dès lors que] la solution [...] apport[ée] au fond aura des conséquences importantes, au-delà du présent litige, sur l'exercice de la profession d'avocat (...) le Conseil national des barreaux, qui veille à l'intérêt collectif de la profession, justifie, en l'espèce, d'un intérêt suffisant ») ou encore si ce dernier met en cause un intérêt entrant dans l'objet statutaire d'un groupement. »

Concernant **le GISTI, l'ADDE et le SAF**, le *Conseil d'Etat* a admis récemment la recevabilité, non pas de leurs interventions volontaires, mais de leurs requêtes en annulation du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la **légalisation des actes publics** établis par une autorité étrangère ([Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 07 avril 2022, n° 448296](#)). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par ailleurs, jugé recevable une intervention du Conseil national des barreaux, dès lors que ce dernier justifiait d'un intérêt à l'annulation des dispositions du décret.

Il a également admis la recevabilité de leurs requêtes en annulation du décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française ([Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 17 janvier 2024, n° 466052](#)).

Selon A. Béal ([JurisClasseur Administratif, Fasc. 1099 : INSTRUCTION. – Intervention](#), § 30), « *sauf exception (V. n° 35) l'intérêt à intervenir est apprécié de manière plus libérale que l'intérêt à agir* ».

Concernant les interventions du **SAF**, il est possible de citer, au sein de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, également les décisions suivantes :

[Conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 1^{er} juillet 2025, n° 491374 :](#)

Sur le dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés (*notamment une demande d'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2023-1240 du 22 décembre 2023*)

« *Sur les interventions :*

2. Les interventions, sous le n° 491374, de l'association La Voix de l'enfant, de l'association Uniopss et autres, de l'Association nationale des assistants de service social et autres, de l'association Alliance des avocats pour les droits de l'homme et autres, du Comité pour la santé des exilé.e.s, de l'association Droit à l'école, de l'association Médecins sans frontières, de l'association Utopia 56, sous les nos 491419 et 491420, du Syndicat des avocats de France et autres et de l'association La Voix de l'enfant et, sous le n° 493478, de l'association La Voix de l'enfant, sont recevables, ces organisations justifiant d'un intérêt suffisant à l'annulation des décrets et décisions attaqués. »

Dans le cadre d'une saisine pour avis à l'occasion d'un refus de titre de séjour, [Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, avis, 12 juin 2025, n° 501325 :](#)

« Des observations en intervention, enregistrées les 4 et 25 avril 2025, ont été présentées par l'association Avocats pour la Défense des Droits des K..., le Syndicat des Avocats de France, le Groupe d'Information et de soutien des immigré.e.s et l'Association Information sur les Mineurs P... K....

[...]

REND L'AVIS SUIVANT

1. Le préfet peut légalement rejeter une demande de titre de séjour au motif que l'identité du demandeur n'est pas établie. L'absence de caractère probant de certains des documents produits par l'intéressé relatifs à son état civil ne permet toutefois pas nécessairement, à elle seule, de regarder son identité comme non établie.

2. Lorsque l'intéressé conteste le bien-fondé d'un tel motif devant le juge de l'excès de pouvoir, celui-ci examine, compte tenu de l'ensemble des éléments versés au dossier, si l'identité de l'intéressé ne peut effectivement être regardée comme établie

3. Dans le cas où le préfet rejette une demande de titre de séjour au seul motif que l'identité du demandeur n'est pas établie, ce dernier ne peut utilement soulever, devant le juge de l'excès de pouvoir saisi de conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus, des moyens de légalité interne sans rapport avec la teneur de celle-ci. Ainsi, des moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des stipulations du 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent être utilement soulevés.

4. Compte tenu de la réponse apportée à la première question posée par le tribunal administratif de Rouen, il n'y a pas lieu de répondre à l'autre question de la demande d'avis.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Rouen, à M. O... B... et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à l'association Avocats pour la Défense des Droits des K..., au Syndicat des Avocats de France, au Groupe d'Information et de soutien des immigré.e.s et à l'Association Information sur les Mineurs P... K.... »

L'intervention volontaire de **l'ADDE, du GISTI et du SAF** a également été admise par le Conseil d'Etat dans des procédures relatives à des mesures individuelles :

[Conseil d'État, ordonnance du 31 juillet 2024, n° 495652](#) :

A propos d'une obligation de quitter le territoire français

« Par un mémoire en intervention, enregistré le 15 juillet 2024, l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), l'association La Cimade, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), et le Syndicat des avocats de France (SAF) concluent, d'une part, à ce que soit déclarée recevable leur intervention et, d'autre part, à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des requérants.

[...]

Sur la recevabilité de l'intervention :

3. L'Association des avocats pour la défense des droits des étrangers, l'association La Cimade, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s et le Syndicat des avocats de France justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour intervenir au soutien de la requête. Par suite, leur intervention est recevable. »

v. aussi [Conseil d'Etat, ordonnance du 24 novembre 2023, n° 489414](#) :

« Par une intervention, enregistrée le 22 novembre 2023, le Syndicat des avocats de France et l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers demandent que le juge des référés du Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête de M. [...]. Ils soutiennent que leur intervention est recevable et que les moyens soulevés par la requête sont fondés.

[...]

Sur l'intervention :

3. Eu égard à leur objet statutaire et à la nature du litige, le Syndicat des avocats de France et l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) justifient d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'ordonnance attaquée. Leur intervention en demande est, par suite, recevable. »

[Conseil d'Etat, Ordonnance du 26 octobre 2023, n° 488902](#) :

Sur l'accompagnement d'un réfugié à l'occasion de l'enregistrement de sa demande d'asile en préfecture

« Par un mémoire en intervention, enregistré le 23 octobre 2023, l'ordre des avocats au barreau de Nantes demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête. Il soutient que son intervention est recevable, que la condition d'urgence est satisfaite et qu'il est porté atteinte à plusieurs libertés fondamentales.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 25 octobre 2023, le syndicat des avocats de France et l'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers demandent au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête. Ils soutiennent que leur intervention est recevable et s'associent aux conclusion présentées par M. [...].

[...]

Sur les interventions :

2. *L'ordre des avocats au barreau de Nantes, le syndicat des avocats de France et l'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers justifient d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête. Ainsi, leur intervention est recevable. »*

En ce qui concerne le *Conseil constitutionnel*, le rapport de la Mission sur les relations entre la Cour de cassation et les avocats aux Conseils, *L'interactivité à la Cour de cassation*, préc., souligne (p. 41) :

« L'article 6 du règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité prévoit, en son deuxième alinéa, la possibilité pour les tiers « justifiant d'un intérêt spécial » de lui adresser des observations en intervention. L'analyse des décisions du Conseil montre que le tiers justifiant d'un « intérêt spécial » peut être une personne (souvent une association ou un syndicat) qui a « un intérêt très spécifique, souvent au niveau national, au maintien ou à l'abrogation de la loi », pour la protection d'un intérêt qui dépasse la sphère juridique privée (M. Guillaume, Rép. de contentieux administratif, Dalloz, V° Question prioritaire de constitutionnalité, n° 366).

Les auteurs soulignent, par ailleurs, que « le Conseil a admis très fréquemment tant les interventions des associations de lutte que celles des syndicats ou d'autres personnes morales défendant des intérêts collectifs (A.-M. Lecis Cocco Ortu, « QPC et interventions des tiers : le débat contradictoire entre garantie des droits de la défense et utilité des amici curiae », Revue française de droit constitutionnel, 2015/4, v. les décisions citées. ».

Un intérêt spécial à intervenir devant le *Conseil constitutionnel* au soutien de questions prioritaires de constitutionnalité en droit de la nationalité et des étrangers a été reconnu au **GISTI** à plusieurs reprises (en dernier lieu, à propos de la perte de la nationalité française par désuétude, [décision n° 2025-1130/1131/1132/1133 QPC du 11 avril 2025](#)).

4.1.1. L'attribution de la nationalité française sur le fondement du double droit du sol

Mme [Y] soutient être française en vertu de l'article 23 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, qui dispose :

« Est Français :

1° L'enfant légitime né en France d'un père qui y est lui-même né;

2° L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est lui-même né en France. »

Son père serait français en vertu de l'article 5 du décret du 5 novembre 1928, tel que modifié par le décret du 12 novembre 1939, qui dispose :

« Devient Français, à l'âge de vingt et un ans, s'il est domicilié aux colonies, tout individu né en France ou aux colonies, d'un étranger, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de Français, en se conformant aux prescriptions de l'article 3.

Cette disposition n'est pas applicable :

a) Aux enfants des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. qui auront la faculté de réclamer la qualité de Français aux conditions fixées à l'article 4;

b) A l'individu contre lequel a été pris un arrêté d'expulsion ou un arrêté d'assignation A résidence qui n'aura pas été expressément rapporté dans les formes où il est intervenu ».

Le décret n° 53-161 du 24 février 1953 a rendu applicable l'article 23 du code de la nationalité française aux territoires d'outre-mer français. Son article 1^{er} dispose :

« Sous réserve des modifications exprimées ci-dessous et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité française, les dispositions dudit code sont déclarées applicables à compter du 1^{er} juillet 1953 dans les territoires d'outre-mer.

Pour l'application du présent décret, l'expression 'en France', employée dans les divers articles du code de la nationalité, s'entend également des territoires d'outre-mer de la République française. »

Mme [Y] soutient que, lors de l'accession de la Guinée à l'indépendance le 2 octobre 1958, son père et elle-même ont conservé la nationalité française conformément à l'article 32-3, du code civil, qui dispose :

« Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet Etat.

Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés. »

Selon l'article 30 du code civil,

« La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 31 et suivants. »

Mme [Y] n'étant pas titulaire d'un certificat de nationalité, elle doit apporter la preuve :

- de sa naissance en France,
- de la naissance de son père en France,
- de la conservation de la nationalité française lors de l'accession de la Guinée l'indépendance,
- de son lien de filiation paternelle.

4.1.2. La légalisation des actes publics étrangers

4.1.2.1. Fondement de l'exigence de légalisation

Pour rapporter cette preuve, Mme [Y] a produit des actes de l'état civil étrangers que la cour d'appel a jugés dépourvus de force probante, faute d'avoir fait l'objet d'une légalisation ou en raison de l'irrégularité de leur légalisation.

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Elle a pour objectif de prévenir des fraudes consistant en l'imitation d'une signature, d'un tampon ou d'un sceau, ou encore en l'usurpation d'une qualité.

En revanche, la légalisation n'atteste pas de l'exactitude des énonciations de l'acte étranger, ni de sa validité substantielle.

L'article 16, II, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dispose :

« Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet.

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Les recours contentieux relatifs aux refus de légalisation opposés par une autorité française sont portés devant la juridiction administrative.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de l'Assemblée des Français de l'étranger ou, dans l'intervalle des sessions, de son bureau, précise les actes publics concernés par le présent II et définit les modalités de la légalisation. »

Le décret n° 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère apporte les précisions suivantes :

« Article 1¹

Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France ou devant un ambassadeur ou chef de poste consulaire français doit être légalisé pour y produire effet.

La légalisation est la formalité par laquelle sont attestées la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des affaires étrangères.

Le silence gardé pendant quatre mois par l'administration sur une demande de légalisation d'un acte public établi par une autorité étrangère vaut décision de rejet.

¹ L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 février 2024 pris pour l'application de l'article 1er du décret n° 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, dispose :

« 1° Le cachet prévu à l'article 1er du décret n° 2024-87 susvisé, au format carré, 7,00 × 7,00 cm, et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté, comporte les éléments suivants :

- a) La mention : « République française » ;
- b) La mention : « Légalisation » ;
- c) La mention entre parenthèses : « Décret n° 2024-87 » ;
- d) La mention entre guillemets : « La légalisation n'est qu'une vérification de la véracité de la signature, de la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, de l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu » ;
- e) La mention : « Destination de l'acte » à la suite de laquelle sera indiqué le pays dans lequel ou l'autorité devant laquelle est destiné à être produit l'acte lorsque celui-ci est un acte public au sens de l'article 2 du décret n° 2024-87 susvisé ;
- f) La mention : « Date » à la suite de laquelle sera indiquée la date de la légalisation ;
- g) La mention : « Nom et qualité » à la suite de laquelle seront indiqués le nom et la qualité de l'agent public effectuant la légalisation ;
- h) La mention : « Signature et cachet », à la suite de laquelle seront apposés la signature de l'agent public effectuant la légalisation et le cachet, selon le cas, du ministère des affaires étrangères, de l'ambassade ou du poste consulaire ;
- i) La mention : « Atteste de la véracité de la signature de » ;
- j) La mention : « Nom » à la suite de laquelle sera indiqué le nom de l'autorité dont la véracité de la signature et la qualité sont attestées ;
- k) La mention : « Agissant en qualité de » à la suite de laquelle sera indiquée la qualité de l'autorité dont la véracité de la signature et la qualité sont attestées ;
- l) La mention : « Sceau / timbre » à la suite de laquelle sera indiquée l'identité du sceau ou timbre de l'autorité dont la véracité de la signature et la qualité sont attestées ;

2° Le cachet est porté, dans toute la mesure du possible, à l'encre rouge et près de la signature à légaliser, sans gêner la lecture du document. »

Les recours contentieux relatifs aux refus de légalisation opposés par une autorité française sont portés devant la juridiction administrative, dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

Article 2

I. - Sont considérés comme des actes publics au sens de l'article 1er :

1° Les actes émanant des juridictions administratives ou judiciaires, des ministères publics institués auprès de ces dernières et de leurs greffes ;

2° Les actes établis par les huissiers et commissaires de justice ;

3° Les actes de l'état civil établis par les officiers de l'état civil ;

4° Les actes établis par les autorités administratives ;

5° Les actes notariés ;

6° Les déclarations officielles telles que les mentions d'enregistrement, les visas pour date certaine et les certifications de signatures, apposées sur un acte sous seing privé.

II. - Sont également considérés comme des actes publics au sens de l'article 1er les actes établis par les agents diplomatiques et consulaires.

Article 3

I. - L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français est compétent pour légaliser :

1° Les actes publics émis par les autorités de son Etat de résidence ;

2° Les actes publics émis par les autorités diplomatiques et consulaires d'Etats tiers présents sur le territoire de son Etat de résidence.

A moins que l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français ne dispose d'un spécimen des signature, sceau ou timbre original dont l'acte est revêtu, celui-ci doit être préalablement légalisé par l'autorité compétente de l'Etat dont il émane.

II. - De façon exceptionnelle, le ministre des affaires étrangères peut légaliser les actes publics émanant d'agents diplomatiques et consulaires étrangers en résidence sur le territoire national et destinés à être produits devant d'autres agents diplomatiques et consulaires étrangers en résidence sur le territoire national.

Article 4

Par dérogation au 1° du I de l'article 3, peuvent être produits en France ou devant un ambassadeur ou chef de poste consulaire français :

1° Les actes publics émis par les autorités de l'Etat de résidence dans des conditions qui ne permettent manifestement pas à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire français d'en assurer la légalisation, sous réserve que ces actes aient été légalisés par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de cet Etat en résidence en France.

Le ministre des affaires étrangères rend publique la liste des Etats concernés ;

2° Les actes publics légalisés par l'autorité compétente de l'Etat qui les a émis, lorsqu'ils sont requis par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français en résidence dans cet Etat pour être transcrits sur les registres de l'état civil français.

Article 5

Pour être légalisés, les actes publics rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français effectuée par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives françaises ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, ou auprès des autorités de l'Etat de résidence.

Article 6

Pour l'exercice des attributions mentionnées à l'article 3, les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leur signature à un ou plusieurs agents relevant de leur autorité et ayant la qualité d'agent public. Le nom des agents ayant reçu délégation est affiché à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

Article 7

Le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté :

1° Autoriser un ou plusieurs ambassadeurs ou chefs de poste consulaire à exercer tout ou partie des attributions prévues au I de l'article 3, au titre d'une ou plusieurs autres circonscriptions consulaires ;

2° Confier tout ou partie des attributions prévues au II de l'article 3 à un ou plusieurs agents relevant de son autorité et ayant la qualité d'agent public. [...] »

Le fondement légal de l'exigence de légalisation a connu une histoire mouvementée au cours des dernières années.

Les origines de l'exigence de légalisation sont très anciennes, puisqu'elle avait initialement été posée par l'article 23 du titre IX du livre premier de l'ordonnance royale sur la Marine du 16 août 1681 :

« Tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des Consuls, ne feront aucune foi en France, s'ils ne sont par eux légalisés. »

Le texte a été abrogé, par erreur, par l'ordonnance n° 2006-406 du 21 avril 2006.

Toutefois, la Cour de cassation (1^{re} Civ., 4 juin 2009, n° 08-10.962 et 08-13.541, Bull. n° 115 et 116) a maintenu l'exigence en jugeant que :

« Malgré l'abrogation de l'ordonnance de la marine d'août 1681, la formalité de la légalisation des actes d'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire. » (sommaire)

Après que son fondement légal a été rétabli par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, précitée, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité du paragraphe II de l'article 16 de la loi. Il a décidé ([décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022](#)) que :

« 10. Toutefois, d'une part, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, telle qu'elle ressort notamment de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que le juge administratif ne se reconnaît pas compétent pour apprécier la légalité d'une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil. D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne permettent aux personnes intéressées de contester une telle décision devant le juge judiciaire.

11. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner cette décision, il appartenait au législateur d'instaurer une voie de recours.

12. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont entachées d'incompétence négative dans des conditions qui portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif.

13. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les premier et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 doivent être déclarés contraires à la Constitution. »

Le Conseil constitutionnel a reporté au 31 décembre 2022 la date de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la constitution.

A la suite de cette censure, le législateur a inséré un article 48 dans la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, qui dispose :

« Le II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II.-Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les recours contentieux relatifs aux refus de légalisation opposés par une autorité française sont portés devant la juridiction administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de l'Assemblée des Français de l'étranger ou, dans l'intervalle des sessions, de son bureau, précise les actes publics concernés par le présent II et définit les modalités de la légalisation. »

Telle est la version désormais en vigueur.

4.1.2.2. Exceptions à l'exigence de légalisation

La légalisation des actes publics étrangers est obligatoire, sauf engagement international contraire. Certains engagements internationaux simplifient la formalité, d'autres énoncent des dispenses.

Dans les relations avec les Etats parties à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (convention « Apostille »), l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers est remplacée par la formalité simplifiée de l'apostille. Au 29 juillet 2024, cette Convention était en vigueur dans 127 Etats.

Dans les relations entre Etats membres de l'Union européenne, en vertu de l'article 4 du règlement (UE) n° 2016/1191 du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, les documents publics sont dispensés de toute forme de légalisation et de formalité similaire.

A ces instruments multilatéraux principaux s'ajoutent d'autres conventions essentiellement bilatérales.

Un [tableau récapitulatif, mis à jour le 29 juillet 2024, a été publié par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.](#)

En l'espèce, les deux Etats étrangers concernés par le litige sont la Guinée et le Liban. La France n'est liée à leur égard par aucune convention internationale. L'exigence de légalisation est, dès lors, applicable.

4.1.2.3. Articulation de l'exigence de légalisation avec l'article 47 du code civil

L'article 47 du code civil dispose :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est

irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. »

Ce texte énonce une présomption de force probante des actes de l'état civil étrangers, s'ils ont été dressés conformément à la loi de l'Etat dont relève l'autorité publique qui en est l'auteur. En d'autres termes, de tels actes bénéficient d'une présomption de régularité, qui peut être renversée par la preuve de l'irrégularité de l'acte, de son caractère falsifié ou encore par la preuve que les faits ne correspondent pas à la réalité.

Quant à l'exigence de légalisation, elle est préalable à l'application de l'article 47.

Le rapport explicatif relatif à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 présente la formalité en ces termes :

« L'ancienne règle *acta probant sese ipsa* ne semble pas valoir sur le plan international; bien qu'elle apparaisse comme facile à accepter à l'intérieur d'un pays, où les institutions, sources des actes publics sont censées être connues, et se servent toutes de la, ou des langues officielles de l'Etat - avec le résultat qu'un acte solennel est considéré comme authentique jusqu'à la preuve du contraire, preuve qui pour certaines catégories d'actes est encore entourée de garanties - l'adage cité ne peut pas être appliqué sur le plan international: la cour, ou la partie, à qui un document étranger est présenté serait soumis à une charge trop lourde si on leur imposait la tâche d'apprécier à première vue l'authenticité d'un document étranger. D'où la chaîne bien connue des vérifications constituant dans son ensemble la légalisation du document; procédure lente et coûteuse. [...] »

Cela signifie, d'une part, qu'un acte de l'état civil étranger ne pourra pas bénéficier de la présomption de force probante de l'article 47 du code civil, s'il n'a pas été légalisé, et ce alors même qu'il a été dressé conformément aux exigences du droit étranger.

Il en résulte, d'autre part, que bien que dûment légalisé, un acte de l'état civil étranger est privé de toute force probante s'il est établi qu'il est irrégulier, falsifié ou que les faits déclarés ne correspondent pas à la réalité.

La légalisation ne purge pas l'acte de ses vices.

4.1.2.4. Jurisprudence relative à la légalisation

4.1.2.4.1. Jurisprudence judiciaire

La Cour de cassation connaît régulièrement de l'exigence de légalisation, notamment dans les litiges relatifs aux mineurs étrangers non accompagnés et en droit de la nationalité.

A la suite de l'abrogation de l'ordonnance de la Marine, la Cour de cassation s'est montrée très attachée au rétablissement dans la loi de l'exigence de légalisation des actes de l'état civil étrangers, et a constamment réclamé, dans ses Rapports annuels de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, la nécessité d'affirmer en droit positif le principe d'obligation de légalisation.

Selon une jurisprudence constante, faute de légalisation, ou en l'absence de légalisation régulière, les actes de l'état civil étrangers sont dépourvus de force probante. Ils ne produisent aucun effet en France et sont écartés sans examen de leur contenu.

V. en ce sens, par exemple : 1re Civ., 14 février 2006, pourvoi n° 05-10.960; 1re Civ., 13 avril 2016, pourvoi n° 15-50.018, Bull. 2016, I, n° 84; 1re Civ., 11 octobre 2017, pourvoi n° 16-23.865, Bull. 2017, I, n° 211; 1re Civ., 16 octobre 2019, pourvoi n° 19-16.353; 1re Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 23-11.621; 1re Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 23-13.862; 1re Civ., 27 novembre 2024, pourvoi n° 23-21.014.

Concernant les modalités d'accomplissement de la formalité, elle a jugé (1re Civ., 3 décembre 2014, pourvoi n° 13-27.857, Bull. 2014, I, n° 201):

« Si les actes de l'état civil établis à l'étranger doivent être légalisés, la légalisation peut seulement être effectuée, soit, en France, par le consul du pays où l'acte a été établi, soit, à l'étranger, par le consul de France établi dans ce pays. » (sommaire)

Dans cet arrêt, la Cour a exercé un contrôle « lourd » :

« Mais attendu que l'arrêt relève que les actes comoriens produits, jugement supplétif d'acte de naissance de Mme [X...] rendu le 16 décembre 1988 par le cadí de Moroni, et acte de naissance établi le 21 avril 2006, pour établir la filiation de celle-ci, mentionnaient seulement la légalisation des signatures de l'auteur de l'acte par le chef de la chancellerie des Comores ainsi que la légalisation ultérieure de la signature de celui-ci à Paris par le conseiller chargé des affaires consulaires de cet Etat ; que la cour d'appel en a exactement déduit qu'à défaut de légalisation des actes par le consul de France aux Comores ou par le consul des Comores en France, ces actes ne satisfaisaient pas aux exigences de la légalisation ; que le moyen ne peut être accueilli ; »

En ce sens aussi 1re Civ., 13 avril 2016, pourvoi n° 15-50.018, Bull. 2016, I, n° 84; 1re Civ., 11 octobre 2017, pourvoi n° 16-23.865, Bull. 2017, I, n° 211; 1re Civ., 16 octobre 2019, pourvoi n° 19-16.353.

Désormais, les modalités d'accomplissement de la légalisation sont définies par le décret n° 2024-87 du 7 février 2024, précité (article 3 et s.).

4.1.2.4.2. Jurisprudence administrative

Le Conseil d'Etat connaît également, de manière régulière, de l'exigence de légalisation, puisqu'elle est fréquemment opposée aux ressortissants étrangers notamment dans le cadre du contentieux relatif aux titres de séjour.

Il convient de souligner que, dans le cadre du contentieux administratif et à la différence du contentieux judiciaire de la nationalité, l'objet de la preuve est souvent l'identité de l'intéressé, et non son état civil au sens strict.

Toutefois, tel n'est pas toujours le cas. Ainsi, par exemple, dans le cadre du regroupement familial, l'intéressé doit produire les actes de l'état civil correspondants, puisqu'il s'agit d'établir le lien matrimonial et le lien de filiation. Un rapporteur public du Conseil d'Etat a ainsi pu souligner que « les questions d'état civil sont loin d'être étrangères au juge administratif, et la question de la valeur probante d'un acte établi à l'étranger est souvent centrale dans la résolution des contentieux portant sur les titres de séjour. »²

Or, dans un avis de 2022, le Conseil d'Etat a adopté une position moins stricte que la Cour de cassation.

En effet, les [2^e et 7^e chambres réunies du Conseil d'Etat ont rendu, le 21 juin 2022, l'avis](#) suivant (n° 457494 et 458031) :

« 1. Le jugement du tribunal administratif de Besançon et l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy visés ci-dessus soumettent au Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, des questions se rapportant au même sujet. Il y a lieu de les joindre pour y répondre par un même avis.

2. L'article L. 811-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « La vérification des actes d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil ». L'article R. 431-10 du même code prévoit que : « L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande : / 1° Les documents justifiant de son état civil (...) ». L'article 47 du code civil dispose que : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

² C. Malverti, conclusions dans les affaires n° 457494 et 458031, § 3, p. 7.

3. Aux termes du II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : « Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. / La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu / Un décret en Conseil d'Etat précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation. » Aux termes de l'article 1er du décret du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, applicable aux légalisations intervenues à compter du 1er janvier 2021 : « Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France ou devant un ambassadeur ou chef de poste consulaire français doit être légalisé pour y produire effet. La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des affaires étrangères ».

4. A moins d'engagements internationaux contraires, la légalisation était imposée, s'agissant des actes publics étrangers destinés à être produits en France, sur le fondement de l'article 23 du titre IX du livre Ier de l'ordonnance de la marine d'août 1681, jusqu'à ce que ce texte soit abrogé par le II de l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques. L'exigence de légalisation est toutefois demeurée, sur le fondement de la coutume internationale, reconnue par une jurisprudence établie du juge judiciaire, jusqu'à l'intervention des dispositions citées ci-dessus du II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019. Les dispositions des 1er et 3e alinéas de cet article ont été déclarées contraires à la Constitution, au motif qu'elles ne prévoient pas de voie de recours en cas de refus de légalisation d'actes d'état civil, par la décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022 du Conseil constitutionnel, qui a toutefois reporté au 31 décembre 2022 la date de leur abrogation. Par une décision n° 48296, 448305, 454144, 455519 du 7 avril 2022, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé le décret du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, pris pour l'application de ces dispositions législatives, en reportant la date et l'effet de cette annulation au 31 décembre 2022. Il en résulte que les dispositions citées au point 3, qui se sont substituées à compter de leur entrée en vigueur comme fondement de l'exigence de légalisation à la coutume internationale, demeurent applicables jusqu'à cette date.

5. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'est produit devant l'administration un acte d'état civil émanant d'une autorité étrangère qui a fait l'objet d'une légalisation, sont en principe attestées la véracité de la signature apposée sur cet acte, la qualité de celui qui l'a dressé et l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. En cas de doute sur la véracité de la signature, sur l'identité du timbre ou sur la qualité du signataire de la légalisation, il appartient à l'autorité administrative de procéder, sous

le contrôle du juge, à toutes vérifications utiles pour s'assurer de la réalité et de l'authenticité de la légalisation.

6. En outre, la légalisation se bornant à attester de la régularité formelle d'un acte, la force probante de celui-ci peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. Par suite, en cas de contestation de la valeur probante d'un acte d'état civil légalisé établi à l'étranger, il revient au juge administratif de former sa conviction en se fondant sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis.

7. A la condition que l'acte d'état civil étranger soumis à l'obligation de légalisation et produit à titre de preuve devant l'autorité administrative ou devant le juge présente des garanties suffisantes d'authenticité, l'absence ou l'irrégularité de sa légalisation ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu'il contient. En particulier, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **il appartient à l'autorité administrative** d'y répondre, sous le contrôle du juge, **au vu de tous les éléments disponibles**, dont les évaluations des services départementaux et les mesures d'assistance éducative prononcées, le cas échéant, par le juge judiciaire, **sans exclure, au motif qu'ils ne seraient pas légalisés dans les formes requises, les actes d'état civil étrangers justifiant de l'identité et de l'âge du demandeur.** » [c'est nous qui soulignons]

Dans ses [conclusions, le rapporteur public](#) s'était prononcé en ces termes :

« 5.1. Est-ce à dire pour autant, comme le défend le ministre devant vous, que l'administration et le juge pourront faire comme si l'acte non légalisé n'existe pas ?

Nous ne le pensons pas, car il est selon nous exclu de déduire de l'absence de légalisation l'inexistence de l'acte concerné.

D'une part, cela reviendrait à donner à la légalisation une portée qu'elle n'a pas. Nous l'avons dit, cette formalité a uniquement pour objet de renforcer la force probatoire de l'acte étranger, et non d'en garantir la validité, encore moins l'existence, et la Cour de cassation juge dans cet esprit que l'absence de légalisation ne saurait entraîner la nullité de l'acte³.

D'autre part et surtout, cela conduirait l'administration à considérer, comme le fait le ministre devant vous, qu'en exigeant que « l'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande : / 1° les documents justifiant de son état civil (...) », l'article L. 413-10 du CESEDA impose la présentation d'actes civils légalisés. De sorte que l'administration serait autorisée à

³ Cass. civ. 1ère, 5 mars 1968, JCP 1968.II.15594.

rejeter une demande de titre de séjour au seul motif que les actes civils produits par l'intéressé n'ont pas été légalisés.

Or, une telle démarche ne saurait être admise.

D'abord, en visant des « documents justifiant de son état civil », l'article R. 413-10 du CESEDA ne renvoie pas nécessairement à des actes d'état civil au sens strict, mais englobe tout document de nature à prouver l'état civil de l'intéressé. Il peut en aller ainsi d'un passeport ou d'une carte consulaire, qui ne sont pas des actes d'état civil, mais qui doivent être admis pour l'application de ces dispositions⁴.

Ensuite, suivre la thèse du ministre conduirait à exclure systématiquement de tout droit au séjour les ressortissants des pays dans lesquels le fonctionnement de l'état civil est structurellement défectueux, dans la mesure où leurs actes feront le plus souvent l'objet d'un refus de légalisation. Outre son iniquité, un tel résultat serait en délicatesse avec la jurisprudence de la Cour EDH, laquelle a déjà condamné la France pour l'approche trop sommaire adoptée par les autorités consulaires à propos d'actes d'état civil étrangers, consistant à ne pas tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve disponibles⁵. Plus grave encore, cela reviendrait à assimiler force probante des actes de l'état civil étrangers et reconnaissance de l'état des personnes et donc en quelque sorte « à dire qu'il n'est pas possible d'exister juridiquement sans acte de l'état civil probant, ce qui confine au rétablissement de la mort civile... »⁶.

5.2. Si donc l'acte non légalisé ne saurait bénéficier de la présomption d'exactitude de l'article 47 du code civil sans pour autant pouvoir être regardé comme inexistant, quelle valeur probante convient-il de lui attribuer ?

Celui qu'il convient de reconnaître à n'importe quel document qui n'est doté d'aucune force probante particulière.

Aucune force probante particulière ne signifie pas nécessairement aucune force probante tout court.

Rien n'exclut en effet qu'un acte d'état civil non légalisé, sans faire foi au sens de l'article 47 du code civil, soit pris en considération par l'administration et le juge, en

⁴ C'est ce qui nous semble résulter de l'avis Camara, qui indique que « pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis ».

⁵ v. not. CEDH, 10 juillet 2014, T-M... c/ France, n° 2260/10 ; et, du même jour, Senigo Longue e. a. c/ France, n° 19113/09.

⁶ C. Bidaud, « La force probante des actes de l'état civil étrangers modifiée par la loi bioéthique : du sens à donner à l'exigence de conformité des faits à la réalité "appréciée au regard de la loi française..." », Rev. crit. DIP, 2022.35.

complément d'autres éléments, pour estimer que l'état civil allégué est établi⁷. En particulier, il appartiendra à l'administration saisie d'une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 435-3 du CESEDA de se prononcer sur l'état civil du jeune majeur, sous le contrôle du juge, au vu de tous les éléments versés au dossier, sans exclure, au motif qu'ils ne seraient pas légalisés, les actes d'état civil produits par l'intéressé. A cet égard, si l'administration ne saurait être liée par les évaluations des services départementaux et les mesures d'assistance éducative prononcées, le cas échéant, par le juge judiciaire, ces éléments pèseront nécessairement dans l'appréciation qu'elle sera conduite à porter sur l'âge de l'intéressé.

Relevons que c'est une solution similaire – laquelle rejoint par ailleurs le régime de preuve objective qui prévaut devant le juge de l'excès de pouvoir⁸ – que vous avez consacrée dans votre avis Camara s'agissant des actes qui ne peuvent se voir reconnaître de valeur probante sur le fondement de l'article 47, tels les passeports et les cartes consulaires. C'est également l'approche que retient votre juge des référés, qui a précisé qu'en l'absence de documents d'état civil probants, le demandeur peut justifier par tout moyen du lien de parenté qu'il revendique⁹. Et c'est encore l'esprit de la solution retenue par la Cour de cassation s'agissant des mineurs isolés, laquelle juge « que lorsque le juge, saisi d'une demande de protection d'un mineur au titre de l'assistance éducative, constate que les actes de l'état civil étrangers produits ne sont pas probants, au sens de l'article 47 du code civil, il ne peut rejeter cette demande sans examiner le caractère vraisemblable de l'âge allégué (...) »¹⁰.

L'assemblée générale du Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer une nouvelle fois sur l'exigence de légalisation dans son [avis sur un projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 des 13 avril et 2 mai 2023](#), n° 406855 (p. 18) :

« 33. Le projet de loi prévoit également d'ajouter un premier alinéa à l'article L. 811-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour indiquer que les actes et décisions de justice étrangers qui n'ont pas été légalisés « ne peuvent valablement être produits devant les autorités administratives et juridictionnelles

⁷ Cette valeur probante rejoint, mutatis mutandis, l'« effet de fait » que la Cour de cassation reconnaît aux jugements étrangers indépendamment d'une vérification de leur régularité internationale par une procédure de reconnaissance ou d'exequatur (par ex. Cass. civ. 1ère, 11 juillet 2006, n° 01-02.593, Bull ; pour une application plus rigoureuse, Cass. civ. 1ère, 22 mars 2012, n° 09-68.067, Bull). Elle admet ainsi que lorsque le jugement étranger intervient comme un fait matériel et non comme une norme, sa prise en compte en France doit pouvoir se faire sans condition ni formalité. Ainsi, un jugement étranger irrégulier n'est pas, pour cette seule raison, privé de toute force probante et peut être pris en compte à titre de preuve par le juge français s'il l'estime approprié.

⁸ v., pour un rappel, CE, 26 novembre 2012, Mme X..., n° 354108, A

⁹ JRCE, 28 septembre 2007, T..., n° 308826, B

¹⁰ Cass. civ. 1ère, 15 octobre 2020, n° 20-14.993.

françaises ». Le Gouvernement souhaite appliquer cette disposition aux demandes de titres de séjour, ainsi qu'il résulte du projet, mais également aux demandes de visas, ce dernier point ayant été omis par erreur.

Cette disposition vise à faire obstacle à l'avis contentieux n° 457494 rendu le 21 juin 2022 par les 2^e et 7^e chambres réunies de la section du contentieux du Conseil d'État, qui juge que l'absence ou l'irrégularité de la légalisation d'un acte d'état-civil étranger ne s'oppose pas « à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu'il contient », s'agissant en particulier des actes d'état-civil justifiant de l'identité et de l'âge de la personne qui forme une demande d'admission au séjour.

Le Gouvernement fait valoir que de nombreux actes étrangers présentés à l'appui d'une demande de visa ou de titre de séjour ne doivent pas être pris en compte, soit parce qu'ils émanent d'une autorité défaillante, soit parce qu'il apparaît manifestement qu'ils ne sont pas fidèles à la réalité. Il souligne qu'en cas de contentieux, il est parfois difficile à l'administration de rassembler les éléments permettant de démontrer l'existence d'une fraude.

34. Le Conseil d'État considère qu'en tout état de cause s'il est loisible au législateur de qualifier la valeur probante d'une production devant un juge, il ne peut, à moins de méconnaître les règles de valeur constitutionnelle gouvernant le déroulement du procès équitable, interdire la production de quelque pièce que ce soit devant une autorité juridictionnelle. Il ne retient donc pas cette disposition.

35. Au demeurant, il constate que l'avis contentieux du 21 juin 2022 fixe des limites à l'éventuelle prise en considération d'énonciations contenues dans un acte non légalisé. D'une part, elle est subordonnée à la condition que cet acte « présente des garanties suffisantes d'authenticité », ce qu'il revient à l'administration d'abord, puis au juge le cas échéant, d'apprécier. D'autre part, elle n'implique pas que l'acte tout entier doive être considéré comme probant.

Le Conseil d'État observe par ailleurs que l'administration, et le juge le cas échéant, peuvent également, de façon symétrique, écarter la force probante d'un acte étranger, même légalisé, « par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact » comme le juge la décision n° 416550 rendue le 26 avril 2018 par le Conseil d'État statuant au contentieux et confirmée par l'avis contentieux du 21 juin 2022. Il estime que l'état actuel de la jurisprudence ainsi rappelée dans sa portée, qui permet au Gouvernement de contester efficacement des actes suspects, ne paraît pas appeler d'autres précisions qu'il incomberait éventuellement au législateur de donner.

Le Conseil d'État propose en conséquence de ne pas retenir cette disposition dans le projet de loi. »

4.1.3. Effet de fait et prise en considération en droit international privé

La possibilité, consacrée par le Conseil d'Etat, d'une prise en considération des actes de l'état civil étrangers non légalisés fait écho à des notions similaires en droit international privé.

4.1.3.1. L'effet de fait des jugements étrangers

Dans un article publié au *Clunet* en 1924, Bartin a montré qu'un jugement étranger pouvait être considéré comme un fait, indépendamment de sa régularité et sans être revêtu de l'exequatur¹¹. Le jugement étranger est alors pris en considération en France, non pas comme une norme, mais comme un élément de fait. La notion d'effet de fait s'inscrit dans la catégorie des effets qu'un jugement étranger peut produire indépendamment de toute régularité.

D. Bureau et H. Muir Watt expliquent à cet égard « qu'un jugement étranger - même irrégulier - peut constituer une simple donnée factuelle, à laquelle une règle de droit substantiel attache des effets juridiques. Dans ce cas, le caractère juridictionnel du jugement étranger est indifférent, tandis que les effets qui lui sont attachés ne traduisent pas une normativité propre, car il ne sera pas pris dans l'Etat du for pour avoir fixé les droits des parties. Cet 'effet de fait', selon la terminologie de Bartin, qui résulte non pas de sa qualité d'acte normatif ou juridictionnel, mais de sa seule existence brute, se manifeste, par exemple, dans le cas où le jugement étranger constitue une contrainte que le défendeur est admis à invoquer au titre de fait du prince exonératoire de responsabilité au regard de la loi applicable au contrat. [...] L'effet de fait se manifeste ainsi par une véritable spécificité méthodologique : le jugement en tant que fait est *pris en considération* par une autre règle, dont il réalise l'une des conditions d'application, mais il ne déploie pas d'efficacité à titre autonome ».¹²

B. Audit et L. d'Avout précisent que « la prise en considération d'un jugement étranger comme un fait ne doit pas être confondue avec la situation dans laquelle la décision résout une question de droit qui est préalable à une question soulevée devant le juge français : par exemple, la titularité d'un droit, conditionnant la recevabilité de l'action du demandeur en France. En pareil cas, le jugement étranger est invoqué comme une norme, et doit à ce titre satisfaire aux exigences de régularité.¹³ »

¹¹ E. Bartin, *Le jugement étranger considéré comme un fait*, JDI 1924. 867.

¹² D. Bureau, H. Muir Watt, *Droit international privé*, PUF, t. 1, n° 243.

¹³ B. Audit, L. d'Avout, *Droit international privé*, LGDJ, n° 559.

Pour une application jurisprudentielle, v. par ex., Com., 4 octobre 2005, pourvoi n° 02-18.201, Bull. 2005, IV, n° 189 :

« Un jugement étranger produit en France des effets, en tant que fait juridique, indépendamment d'une vérification de sa régularité internationale par une procédure de reconnaissance ou d'exequatur. Dès lors que n'était pas invoquée l'autorité de chose jugée du jugement étranger qui avait ordonné la saisie et la vente aux enchères d'un navire et qu'aucune mesure de contrainte ou d'exécution qui n'était sollicitée en France, cette décision constituait un fait juridique que les juridictions françaises devaient prendre en considération et une cour d'appel en déduit exactement que l'adjudicataire avait acquis la propriété du navire à la suite de la vente judiciaire sans qu'il y ait lieu de vérifier la régularité internationale de la décision étrangère. » (sommaire)

Par ailleurs, selon P. de Vareilles-Sommières et F. Marchadier, « le jugement étranger a parfois pu être employé dans un procès français en tant qu'élément de preuve, soit comme mode de preuve d'un fait, soit comme mode de preuve d'un droit ; les situations couvertes sont hétéroclites et la synthèse doctrinale manque de fermeté [...] Lorsqu'un fait est reconnu comme prouvé par un juge étranger, la partie qui s'en prévaut devant la justice française détient, avec le jugement étranger, à tout le moins un indice de l'existence effective de ce fait. Elle peut donc invoquer le jugement étranger constatant le fait devant le juge français chaque fois que la preuve par tout moyen est recevable. [...] Le jugement n'aura alors que la valeur probatoire d'un indice, c'est-à-dire celle d'une présomption de l'homme. »¹⁴.

V. en ce sens, par exemple, Com., 6 mars 2019, pourvoi n° 17-24.851 :

« Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge ne peut refuser d'examiner un rapport d'expertise judiciaire qui n'a pas été établi au contradictoire du défendeur, lorsque, régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties, il est corroboré par d'autres éléments de preuve ;

Attendu que pour refuser d'examiner le rapport d'expertise déposé par l'expert désigné par la juridiction allemande, l'arrêt retient que la valeur des opérations d'expertise et des conclusions auxquelles elles donnent lieu pour le juge amené à statuer est subordonnée au respect du principe de la contradiction énoncé à l'article 16 du code de procédure civile, de sorte que la société MSC qui n'était ni appelée ni représentée aux opérations d'expertise ordonnées par les juridictions allemandes est bien fondée à refuser la prise en compte de la force probante des expertises que celles-ci ont ordonnées, ainsi que l'effet de fait des motifs qu'elles ont adoptés ;

¹⁴ P. de Vareilles-Sommières et F. Marchadier, Jugement étranger : matières civile et commerciale, Dalloz, Rép. Dr. Int., n° 62 et 63.

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Knappe se prévalait des motifs de la décision rendue par le tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main versée aux débats, laquelle, par l'effet de fait qu'elle produisait en France, constituait un élément de preuve supplémentaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

4.1.3.2. La prise en considération d'une loi étrangère

Sur le terrain du conflit de lois, la méthode de la prise en considération permet notamment au juge saisi de donner certains effets à une loi de police étrangère, sans pour autant l'appliquer à proprement parler.

La Cour de justice a eu recours à cette notion dans son arrêt [CJUE, 18 octobre 2016, Nikiforidis, C-135/15](#) :

« 50 Il s'ensuit que l'article 9 du règlement Rome I doit être interprété comme excluant que le juge du for puisse appliquer, en tant que règles juridiques, des lois de police autres que celles de l'État du for ou de l'État dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées. Par conséquent, dans la mesure où, selon la juridiction de renvoi, le contrat de travail de M. Nikiforidis a été exécuté en Allemagne et où la juridiction de renvoi est allemande, celle-ci ne peut, en l'occurrence, appliquer, directement ou indirectement, les lois de police grecques dont elle fait état dans la demande de décision préjudicielle.

51 En revanche, l'article 9 dudit règlement ne s'oppose pas à la prise en compte, en tant qu'élément de fait, des lois de police d'un État autre que l'État du for ou que l'État dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, dans la mesure où une règle matérielle du droit applicable au contrat, en vertu des dispositions du même règlement, la prévoit. »

4.1.4. Perspectives d'évolution s'offrant à la Cour de cassation

Au regard de cette divergence de jurisprudence avec le Conseil d'Etat, une première option s'offrant à la Cour de cassation consisterait à confirmer purement et simplement sa jurisprudence relative aux conséquences d'une absence ou d'une irrégularité de la légalisation.

L'avantage serait de maintenir, dans le contentieux judiciaire du droit de la nationalité, une exigence probatoire accrue, compte tenu des enjeux qui sont attachés aux décisions relatives à la nationalité française en termes de modification de l'état des personnes et de bonne tenue des registres français de l'état civil, dont l'exactitude doit être garantie.

La jurisprudence actuelle peut toutefois entraîner des inconvénients majeurs pour les personnes dont les actes de l'état civil ont été dressés par les autorités d'un Etat

dont les institutions publiques connaissent des dysfonctionnements. L'impossibilité pour ces personnes d'obtenir une légalisation régulière de leurs actes implique une impossibilité d'apporter la preuve de leur état civil. Cette impossibilité peut conduire à des injustices, en privant ces personnes de l'accès à leurs droits.

Dans un article consacré à la modification de l'article 47 du code civil par la loi bioéthique du 2 août 2021, Chr. Bidaud a observé qu'il y a « un mélange total entre preuve et reconnaissance de l'état des personnes [...] ». Le fait de ne pas être en possession d'un acte de l'état civil probant au sens de l'article 47 ne fait pas disparaître l'état de la personne : elle est toujours une personne vivante, née quelque part, à une certaine date, enfant de tels parents, mariée ou divorcée de telle personne, etc. mais elle n'est pas en mesure d'en rapporter la preuve au moyen d'un acte de l'état civil étranger. Assimiler force probante des actes de l'état civil étrangers et reconnaissance de l'état des personnes reviendrait à dire qu'il n'est pas possible d'exister juridiquement sans acte de l'état civil probant, ce qui confine au rétablissement de la mort civile... »¹⁵.

Une seconde option s'offrant à la Cour de cassation serait d'envisager un assouplissement de la jurisprudence, afin de se rapprocher de la position du Conseil d'Etat.

Cette orientation soulèverait un certain nombre de questions supplémentaires relatives, d'une part, aux conditions dans lesquelles les actes étrangers pourraient être pris en compte en l'absence de légalisation régulière et, d'autre part, aux conséquences qu'une telle prise en considération produirait.

En ce qui concerne les conditions d'une prise en considération, il a été vu que le Conseil d'Etat exige que l'acte étranger présente des garanties suffisantes d'authenticité.

On peut se demander s'il conviendrait de distinguer, à cet égard, entre l'hypothèse d'une absence totale de légalisation et celle d'une légalisation irrégulière, avec comme sous-variante éventuelle le cas où la légalisation jugée irrégulière a été effectuée par une autorité française, comme c'est le cas en l'espèce, où plusieurs actes légalisés par le consul français au Liban ont été remis en cause.

Il serait également concevable de poser des conditions différentes de celles du Conseil d'Etat, dont la jurisprudence ne lie pas la Cour, ou des conditions qui s'y ajouteraient, telles que l'impossibilité matérielle ou juridique dans laquelle l'intéressé doit se trouver de produire un acte dûment légalisé. Cette condition soulèverait alors la question de la définition de la notion d'impossibilité.

¹⁵ Chr. Bidaud, « La force probante des actes de l'état civil étrangers modifiée par la loi bioéthique : du sens à donner à l'exigence de conformité des faits à la réalité "appréciée au regard de la loi française..." », Rev. crit. DIP, 2022.35.

Peut-on considérer qu'il existe une impossibilité juridique de produire un acte régulièrement légalisé, si la procédure de l'Etat dont l'acte émane ne répond pas à nos exigences de régularité ? C'est en partie la situation alléguée par Mme [Y] en l'espèce concernant la procédure de légalisation en vigueur au Liban.

Une impossibilité matérielle existe-t-elle lorsque l'événement de l'état civil s'est produit dans un Etat dont la tenue des registres de l'état civil est notoirement défectueuse et non fiable (absence d'enregistrement systématique des événements, manque de rigueur dans la tenue des registres, corruption permettant d'obtenir de faux actes ...) ? Comment l'intéressé pourrait-il en rapporter la preuve ? Peut-on l'affirmer à propos de la Guinée, qui est le pays de naissance de Mme [Y] et de son père ? Une telle acception de l'impossibilité matérielle ne serait, au demeurant, pas toujours aisément conciliable avec la condition posée par le Conseil d'Etat selon laquelle l'acte doit présenter des garanties suffisantes d'authenticité.

Quant aux conséquences d'une prise en considération des actes non légalisés ou dont la légalisation est irrégulière, elles ne pourraient pas consister purement et simplement à admettre le contenu de l'acte, puisque cela reviendrait à priver l'exigence de légalisation de toute effectivité.

Au mieux, il ne pourrait donc s'agir que d'attacher à l'acte étranger la valeur d'un indice (une présomption de fait) ou la valeur d'un acte sous seing privé, qui nécessiterait d'être corroboré par d'autres éléments. L'espèce fournit des exemples d'éléments de preuve complémentaires auxquels on peut penser : une transcription à l'état civil français de l'acte de l'état civil étranger, un extrait d'un registre étranger des naissances, un extrait de l'état civil, une fiche familiale de l'état civil, etc.

4.1.5. Les exigences découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

4.1.5.1. Le contrôle en droit de la nationalité

Le droit des Etats de déterminer les conditions d'attribution, d'acquisition et de perte de sa nationalité est encadré par les exigences découlant de la CEDH.

4.1.5.1.1. Article 8 de la CEDH

En matière de nationalité, la Cour européenne des droits de l'homme exerce un contrôle spécial au regard du droit au respect de la vie privée et familiale, qui ne suit pas la formulation classique de la convention¹⁶.

¹⁶ J. Lepoutre, La perte de la nationalité face au principe de proportionnalité en droits européens, in *Perdre sa nationalité*, S. Corneloup, E. Pataut (dir.), Dalloz, 2024, spéc. p. 125.

Elle a notamment jugé :

[CEDH, 12 janvier 1999, Karashev c. Finlande, n° 31414/96](#)

« Bien que le droit d'acquérir une nationalité ne soit garanti, comme tel, ni par la Convention ni par ses Protocoles (Famille K. et W. c. Pays-Bas, requête n° 11278/84, décision de la Commission du 1er juillet 1985, Décisions et rapports (DR) 43, pp. 216, 222), la Cour n'exclut pas qu'un refus arbitraire de nationalité puisse, dans certaines conditions, poser un problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention en raison de l'impact d'un tel refus sur la vie privée de l'intéressé (Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni, requêtes nos 4403/70-4419/70, 4422/70, 4423/70, 4434/70, 4443/70, 4476/70-4478/70, 4486/70, 4501/70 et 4526/70-4530/70 (jointes), rapport de la Commission du 14 décembre 1973, DR 78-B, p. 5, et Kafkasli c. Turquie, requête n° 21106/92, rapport de la Commission du 1er juillet 1997). Il est donc nécessaire d'examiner si les décisions finlandaises révèlent un arbitraire ou ont des répercussions susceptibles de soulever des questions sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

[...]

La Cour conclut donc que la décision des autorités finlandaises de ne pas reconnaître au requérant la nationalité finlandaise n'était pas arbitraire et n'était donc pas susceptible de soulever des questions sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

Concernant les conséquences du refus de considérer le requérant comme ressortissant finlandais, la Cour observe que l'intéressé n'est pas menacé d'expulsion de Finlande, que ce soit seul ou avec ses parents. Ceux-ci ont des autorisations de séjour et des passeports pour étrangers, et des documents analogues pourraient être délivrés au requérant à leur demande. L'intéressé bénéficie également de prestations sociales telles que la garderie municipale (depuis le 1er juin 1996) et l'allocation pour enfant à charge (depuis le 28 mai 1997). Sa mère perçoit également une allocation de chômage, dans le calcul de laquelle le requérant est inclus. Bien que celui-ci n'ait pas bénéficié dès le début de ces prestations, la Cour estime que les conséquences du refus de lui reconnaître la nationalité finlandaise, vues isolément ou combinées avec le refus lui-même, ne sauraient être considérées comme suffisamment graves pour poser un problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

L'examen effectué par la Cour de ces griefs tels qu'ils ont été soumis par le requérant ne révèle donc aucune apparence de violation des droits et libertés que M. Karashev tient de l'article 8 de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. »

[CEDH, 21 juin 2016, Ramadan c. Malte, n° 76136/12](#) :

« 84. La Cour observe que les organes de la Convention ont pendant longtemps systématiquement rejeté comme étant incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention les requêtes portant sur des cas de perte de la nationalité, que celle-ci fût acquise ou de naissance, au motif que la Convention ne garantissait pas pareil droit (voir, par exemple, X. c. Autriche, no 5212/71, décision de la Commission du 5 octobre 1972 Recueil de décisions 43, p. 69). Ces dernières années, toutefois, (...) la Cour a dit que bien que le droit à la nationalité ne soit pas en tant que tel garanti par la Convention ou par ses Protocoles, il n'est pas exclu qu'un refus arbitraire de la nationalité puisse dans certaines conditions poser un problème au regard de l'article 8 de la Convention à raison de l'impact que pareil refus peut avoir sur la vie privée de la personne concernée (...)

85. À la vérité, la plupart des affaires de nationalité qui ont été portées devant la Cour depuis l'évolution susmentionnée de la jurisprudence concernaient des requérants qui revendiquaient le droit d'acquérir une nationalité et se plaignaient d'un refus de reconnaissance de cette nationalité (voir, par exemple, Karashev [(déc.), no 31414/96, 12 janvier 1999]) et non des requérants qui se plaignaient d'avoir été déchus d'une nationalité acquise ou de naissance. Néanmoins, la Cour estime que la perte d'une nationalité acquise ou de naissance peut produire un effet identique (voire un effet plus important encore) sur la vie privée et familiale de la personne concernée. Il s'ensuit que rien ne justifie d'opérer une distinction entre les deux situations et que c'est le même critère qui doit s'appliquer. Ainsi, une déchéance arbitraire de nationalité pourrait dans certaines circonstances poser un problème au regard de l'article 8 de la Convention du fait de son impact sur la vie privée de l'intéressé. Par conséquent, il y a lieu en l'espèce de rechercher si les décisions prises par les autorités maltaises présentaient pareil caractère arbitraire et si elles ont produit des conséquences de nature à soulever des questions au regard de l'article 8 de la Convention. »

[CEDH, 25 juin 2020, Ghoumid e.a. c. France, n° 52273/16 :](#)

« 43. Il reste que, bien que le droit à la nationalité ne soit pas en tant que tel garanti par la Convention ou par ses Protocoles, une déchéance arbitraire de nationalité peut dans certaines circonstances poser un problème au regard de l'article 8 de la Convention du fait de son impact sur la vie privée de l'intéressé (Ramadan c. Malte, no 76136/12, § 85, 21 juin 2016, voir aussi K2 c. Royaume-Uni (déc.), no 42387/13, § 45, 7 février 2017). À cet égard, la Cour rappelle que la nationalité est un élément de l'identité des personnes (voir, notamment, Mennesson c. France, no 65192/11, § 97, CEDH 2014 (extraits)).

44. La Cour examinera en conséquence les mesures prises contre les requérants à l'aune de leur droit au respect de leur vie privée. Son contrôle portera sur deux points (Ramadan, §§ 86-93, précité, et K2, §§ 50-63, décision précitée). Premièrement, elle vérifiera si elles sont entachées d'arbitraire ; elle établira à cet égard si elles étaient légales, si les requérants ont bénéficié de garanties

procédurales, notamment s'ils ont eu accès à un contrôle juridictionnel adéquat, et si les autorités ont agi avec diligence et promptitude. Deuxièmement, elle se penchera sur les conséquences de la déchéance de nationalité sur la vie privée des intéressés. »

V. aussi [CEDH, 7 février 2017, K2 c. Royaume-Uni](#), n° 42387/13 et [CEDH, 3 mars 2022, Johansen c. Danemark](#), n° 27801/19; [CEDH, 17 septembre 2024, Abo c. Estonie](#), n° 29295/22 (sous l'angle de l'incompatibilité *ratione materiae* avec la convention, faute de conséquences négatives sur la vie privée et familiale de la requérante).

Dans son arrêt [CEDH, 5 décembre 2024, El Aroud et Soughir c. Belgique](#), n° 25491/18 et 27629/18, la Cour a suivi une approche fondée sur les conséquences de la mesure contestée, en recherchant successivement l'existence d'une ingérence, puis la justification de l'ingérence, à savoir si elle était prévue par la loi, poursuivait un but légitime, et était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour de cassation contrôle, sur le terrain de l'article 8, notamment si l'application d'une loi ou d'un traité a eu une incidence concrète sur la vie privée et familiale du demandeur qui engage une action déclaratoire de nationalité française (1^{re} Civ., 4 novembre 2020, pourvoi n° 19-17.559).

4.1.5.1.2. Article 14, combiné avec l'article 8 de la CEDH

Sous l'angle de l'interdiction des discriminations (article 14 combiné avec l'article 8), la Cour européenne des droits de l'homme exerce son contrôle en insistant, en matière de nationalité, sur la marge d'appréciation dont disposent les Etats :

[CEDH, 11 octobre 2011, Genovese c/ Malte](#), n° 53124/09 :

« 43. The Court reiterates that for the purposes of Article 14 a difference in treatment is discriminatory if it has no objective and reasonable justification, that is, if it does not pursue a legitimate aim or if there is not a reasonable relationship of proportionality between the means employed and the aim sought to be realised. [...]

45. The Court notes that the applicant was in an analogous situation to other children with a father of Maltese nationality and a mother of foreign nationality. The only distinguishing factor, which rendered him ineligible to acquire citizenship, was the fact that he had been born out of wedlock. [...]

48. The Court accordingly finds that no reasonable or objective grounds have been adduced to justify such difference of treatment of the applicant as a person born out of wedlock.

49. There has accordingly been a violation of Article 14 of the Convention in conjunction with Article 8. »¹⁷

[CEDH, 13 octobre 2022, Zeggai c. France, n° 12456/19](#), § 53 et 60

« Toute différence de traitement n'emporte pas automatiquement violation de l'article 14. Il faut établir que des personnes placées dans des situations analogues ou comparables en la matière jouissent d'un traitement préférentiel, et que cette distinction est discriminatoire. Une distinction est discriminatoire si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. L'étendue de la marge d'appréciation varie selon les circonstances, les domaines et le contexte, mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention.

[...]

L'étendue de la marge d'appréciation des autorités nationales est un facteur déterminant (voir l'avis consultatif précité, § 98). Or, compte tenu des enjeux liés à la question de la nationalité des personnes relevant du statut civil de droit local dans le contexte de l'indépendance de l'Algérie, et au vu des développements figurant au paragraphe 58 ci-dessus, la Cour est conduite à considérer que la France disposait d'une large marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure il était justifié d'opérer une distinction, s'agissant des modalités d'accès à la nationalité française, entre les enfants mineurs de ces personnes selon la date de leur naissance, avant ou après l'accession de l'Algérie à l'indépendance. »

Pour un autre exemple, v. aussi [CEDH, 15 juin 2006, Aden Ali c. France, n° 20252/21](#) (différence de traitement des personnes d'origine autochtone et celles nées en métropole ou dans d'autres territoires ou départements d'outre-mer).

Selon la Cour de cassation, la détermination par un Etat de ses nationaux, par application de la loi sur la nationalité, ne peut constituer une discrimination, au sens de l'article 14 de la CEDH, dès lors qu'est assuré le droit à une nationalité (1re Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 04-17.632, Bull. 2007, I, n° 159; 1re Civ., 4 novembre 2020, pourvoi n° 19-15.150).

¹⁷ Traduction avec DeepL.com (version gratuite) : « 43. La Cour rappelle qu'aux fins de l'article 14, une différence de traitement est discriminatoire si elle n'a pas de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'existe pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. [...]

45. La Cour note que la requérante se trouvait dans une situation analogue à celle d'autres enfants dont le père est de nationalité maltaise et la mère de nationalité étrangère. Le seul élément distinctif, qui le rendait inéligible à l'acquisition de la nationalité, était le fait qu'il était né hors mariage. [...]

48. La Cour constate donc qu'aucun motif raisonnable ou objectif n'a été avancé pour justifier une telle différence de traitement à l'égard du requérant en tant que personne née hors mariage.

49. Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. »

4.1.5.2. Le droit à la preuve

4.1.5.2.1. Fondement et portée du droit à la preuve :

Le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH implique le droit, pour chaque partie, de se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

La Cour de cassation a ainsi jugé (1^{re} Civ., 6 décembre 2023, pourvoi n° 22-19.285) :

« 10. Le droit à un procès équitable, garanti par le premier de ces textes [l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], implique que chaque partie à l'instance soit en mesure d'apporter la preuve des éléments nécessaires au succès de ses prétentions. »

V. déjà 1^{re} Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 11-14.177, Bull. 2012, I, n° 85

« Vu les articles 9 du code civil et du code de procédure civile, ensemble, les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que pour retirer des débats une lettre [...], l'arrêt retient qu'il produit cette missive sans les autorisations de ses deux soeurs ni de son rédacteur, violant ainsi l'intimité de sa vie privée et le secret de ses correspondances ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la production litigieuse n'était pas indispensable à l'exercice de son droit à la preuve, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

Cette solution est fondée sur une jurisprudence établie de la Cour européenne des droits de l'homme :

[CEDH, 27 octobre 1993, Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas](#), n° 14448/88, § 33 :

« la Cour considère que dans les litiges opposant des intérêts privés, "l'égalité des armes" implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

Il revient aux autorités nationales de veiller, dans chaque cas, au respect des conditions d'un "procès équitable". »

La Cour européenne des droits de l'homme a par la suite consacré le droit à la preuve comme un droit autonome, qui peut entrer en conflit avec le droit au respect de la vie privée.

[CEDH, 10 octobre 2006, L.L. c. France](#), n° 7508/02, § 40 :

« La Cour estime, au vu des circonstances de l'espèce, que la mesure incriminée visait à protéger les droits de l'épouse du requérant qui, souhaitant établir une corrélation entre le caractère violent de son mari avec son alcoolisme pathologique, tendait à obtenir le divorce aux torts exclusifs de celui-ci. Ce faisant, l'ingérence était destinée à « la protection des droits et libertés d'autrui », en l'occurrence le droit à la preuve du conjoint aux fins de faire triompher ses prétentions. »

[CEDH, 13 mai 2008, N.N. et TA. c. Belgique](#), req. n° 65097/01, § 42 :

« La Cour relève que le but poursuivi par l'ingérence était la protection des droits d'autrui, à savoir le droit d'une personne mariée de mettre fin au lien matrimonial existant lorsque la poursuite de la vie commune n'est plus possible. Dans la mesure où l'épouse du second requérant faisait valoir que pareille impossibilité était due au comportement fautif de celui-ci, il devait raisonnablement s'attendre à ce que les preuves du comportement mis en cause soient apportées par la partie demanderesse. Relevant également du droit d'une partie à un procès de se voir offrir une possibilité raisonnable la présenter sa cause – y compris ses preuves (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 274, § 33), un tel motif est un but légitime au sens du paragraphe second de l'article 8 de la Convention. »

Dans une hypothèse où le droit à la preuve entrerait en conflit avec le droit au respect de la vie privée, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a récemment jugé (Ass. plén., 22 décembre 2023, pourvoi n° 20-20.648) :

« Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 9 du code de procédure civile :

5. Suivant les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme (v. notamment CEDH, arrêt du 10 octobre 2006, L.L. c. France, n° 7508/02), la Cour de cassation a consacré, en matière civile, un droit à la preuve qui permet de déclarer recevable une preuve illicite lorsque cette preuve est indispensable au succès de la prétention de celui qui s'en prévaut et que l'atteinte portée aux droits antinomiques en présence est strictement proportionnée au but poursuivi (Com., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-10.606, Bull. IV 2007, n° 130 ; 1^{re} Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 11-14.177, Bull. I 2012, n° 85 ; Soc., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-10.203, Bull. V 2016, n° 209 ; Soc., 30 septembre 2020, n° 19-12.058, publié ; Soc., 25 novembre 2020, n° 17-19.523, publié ; Soc. 8 mars 2023, n° 21-17.802, 21-20.798 et 20-21.848, publiés).

6. Sur le fondement des textes susvisés et du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, la Cour de cassation juge néanmoins qu'est irrecevable la production d'une preuve recueillie à l'insu de la personne ou obtenue par une manoeuvre ou un stratagème (Ass. plén. 7 janvier 2011, n°s 09-14.316 et 09-14.667, Bull. 2011, Ass. plén. n° 1 ; 2e Civ., 9 janvier 2014, n°s 12-23.387 et 12-17.875, Com. 10 novembre 2021, n°s 20-14.669 et 20-14.670, Soc., 18 mars 2008, n° 06-40.852, Bull. 2008, V, n° 65 ; Soc., 4 juillet 2012, n° 11-30.266, Bull. 2012, V, n° 208).

7. Cette solution est fondée sur la considération que la justice doit être rendue loyalement au vu de preuves recueillies et produites d'une manière qui ne porte pas atteinte à sa dignité et à sa crédibilité.

8. L'application de cette jurisprudence peut cependant conduire à priver une partie de tout moyen de faire la preuve de ses droits.

9. La Cour européenne des droits de l'homme ne retient pas par principe l'irrecevabilité des preuves considérées comme déloyales. Elle estime que, lorsque le droit à la preuve tel que garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entre en conflit avec d'autres droits et libertés, notamment le droit au respect de la vie privée, il appartient au juge de mettre en balance les différents droits et intérêts en présence. Elle ajoute que « l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir, dans les différends opposant des intérêts à caractère privé, à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ». Elle souligne que ce texte implique notamment à la charge du juge l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre (CEDH, arrêt du 13 mai 2008, N.N. et T.A. c. Belgique, req. n° 65087/01).

10. En matière pénale, la Cour de cassation considère qu'aucune disposition légale ne permet au juge répressif d'écarter les moyens de preuve produits par des particuliers au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale (v. notamment, Crim. 11 juin 2002, n° 01-85.559, Bull. crim. 2002, n° 131), le principe de loyauté de la preuve s'imposant, en revanche, aux agents de l'autorité publique (Ass. plén., 10 novembre 2017, n° 17-82.028, Bull. Ass. plén. 2017, n° 2).

11. Enfin, soulignant la difficulté de tracer une frontière claire entre les preuves déloyales et les preuves illicites, et relevant le risque que la voie pénale permette de contourner le régime plus restrictif des preuves en matière civile, une partie de la doctrine suggère un abandon du principe de l'irrecevabilité des preuves considérées comme déloyales.

12. Aussi, il y a lieu de considérer désormais que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas

nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

13. En l'espèce, pour déclarer irrecevables les pièces litigieuses, après avoir relevé que celles-ci constituent des transcriptions d'enregistrements clandestins des entretiens des 28 septembre et 7 octobre 2016, l'arrêt retient qu'ayant été obtenues par un procédé déloyal, elles doivent être écartées des débats.

14. En statuant ainsi, la cour d'appel, à qui il appartenait de procéder au contrôle de proportionnalité tel qu'énoncé au paragraphe 12, a violé les textes susvisés. »

Concernant l'admissibilité des preuves, leur administration ou leur force probante, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'elles relèvent des droits nationaux. Elle se limite à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris la manière dont la preuve a été administrée, a revêtu un caractère équitable.

[CEDH, 12 juillet 1988, Schenk c. Suisse](#), n° 10862/84, § 46 :

« Si la Convention garantit en son article 6 (art. 6) le droit à un procès équitable, elle ne régit pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui dès lors relève au premier chef du droit interne.

La Cour ne saurait donc exclure par principe et in abstracto l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale, du genre de celle dont il s'agit. Il lui incombe seulement de rechercher si le procès de M. Schenk a présenté dans l'ensemble un caractère équitable. »

4.1.5.2.2. Inapplicabilité du droit à la preuve en matière de nationalité (incompatibilité *ratione materiae*) :

L'applicabilité de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH garantissant le droit à un procès équitable suppose l'existence d'un droit ou d'une obligation de caractère civil ou pénal.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme considère que le droit à la nationalité n'est pas un droit de caractère civil ou pénal aux fins de l'article 6.

[CEDH, 6 juillet 2006, Smirnov c. Russie](#), n° 14085/04 :

« The Court must examine at the outset whether Article 6 § 1 of the Convention was applicable to the non-contentious proceedings which concerned establishment of the fact of the applicant's residence in Russia on 6 February 1992. The applicant sought to establish the fact of his residence in Russia in order to confirm his Russian citizenship and to obtain a Russian passport. The Court notes that neither a right to citizenship nor a right to a passport is a civil right, given that it is not of a pecuniary or otherwise of a private character (see *Šoc v. Croatia* (dec.), no. 47863/99, 29 June 2000; *Karashev and family v. Finland*, no. 31414/96, Commission decision of 14 April 1998; *Peltonen v. Finland*, no. 19583/92, Commission decision of 20 February 1995).

It follows that this part of the application is incompatible *ratione materiae* with the provisions of the Convention within the meaning of Article 35 § 3 and must be rejected in accordance with Article 35 § 4. »¹⁸

[CEDH, 31 mai 2007, Makuc e.a. c. Slovénie](#), n° 26828/06 :

« 186. In this regard, the Court reiterates that Article 6 § 1 of the Convention does not apply to proceedings regulating a person's citizenship and/or the entry, stay and deportation of aliens, as such proceedings do not involve either the "determination of his civil rights and obligations or of any criminal charge against him" within the meaning of 6 § 1 of the Convention (see, among other authorities, *Slivenko v. Latvia* (dec.) [GC], no. 48321/99, ECHR 2002-II (extracts), § 94; *Maaouia v. France* [GC], no. 39652/98, § 36-40, ECHR 2000-X; *Karashev v. Finland* (dec.), cited above; *S. v. Switzerland* no. 13325/87, (dec.), 15 December 1988, DR 59 p. 257; and *Šoc v. Croatia* (dec.), no. 47863/99, 29 June 2000). »¹⁹

[CEDH \[GC\], 6 janvier 2011, Paksas c. Lituanie](#), n° 34932/04 :

¹⁸ Traduction avec DeepL.com (version gratuite) : « La Cour doit examiner d'emblée si l'article 6 § 1 de la Convention était applicable à la procédure non contentieuse qui portait sur l'établissement de la résidence du requérant en Russie le 6 février 1992. Le requérant cherchait à établir la réalité de sa résidence en Russie afin de confirmer sa citoyenneté russe et d'obtenir un passeport russe. La Cour note que ni le droit à la citoyenneté ni le droit à un passeport ne sont des droits civils, étant donné qu'ils n'ont pas un caractère pécuniaire ou privé (voir *Šoc c. Croatie* (déc.), no. 47863/99, 29 juin 2000 ; *Karashev et famille c. Finlande*, no. 31414/96, décision de la Commission du 14 avril 1998 ; *Peltonen c. Finlande*, no 19583/92, décision de la Commission du 20 février 1995).

Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4. »

¹⁹ Traduction avec DeepL.com (version gratuite) : « 186. A cet égard, la Cour rappelle que l'article 6 § 1 de la Convention ne s'applique pas aux procédures régissant la citoyenneté d'une personne et/ou l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, car ces procédures n'impliquent ni « la détermination de ses droits et obligations de caractère civil ni aucune accusation en matière pénale dirigée contre elle » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, parmi d'autres autorités, *Slivenko c. Lettonie* (déc.) [GC], no. 48321/99, CEDH 2002-II (extraits), § 94 ; *Maaouia c. France* [GC], no. 39652/98, § 36-40, CEDH 2000-X ; *Karashev c. Finlande* (déc.), précité ; *S. c. Suisse* n° 13325/87, (déc.), 15 décembre 1988, DR 59 p. 257 ; et *Šoc c. Croatie* (déc.), no. 47863/99, 29 juin 2000). »

« 65. S'agissant de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour rappelle que le fait qu'une procédure se déroule devant une juridiction constitutionnelle ne suffit pas à la soustraire au champ d'application de cette disposition. Il y a donc lieu de rechercher en l'espèce si les procédures devant la Cour constitutionnelle dont il est question avaient ou non trait à une « contestation sur [des] droits et obligations de caractère civil » du requérant ou une « accusation en matière pénale » dirigée contre lui (Pierre-Bloch c. France, arrêt du 21 octobre 1997, § 48, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI).

66. La première de ces procédures concernait l'examen de la conformité à la Constitution et à la loi sur la nationalité d'un décret adopté par le requérant dans le cadre de l'exercice des fonctions présidentielles, par lequel il accordait à J.B. la nationalité lituanienne « à titre exceptionnel ». La seconde tendait à déterminer si, dans le cadre de l'exercice de son mandat présidentiel, le requérant s'était rendu fautif de violations graves de la Constitution ou avait manqué à son serment constitutionnel. Il est manifeste qu'elles ne visaient pas à trancher une contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant.

Pour conclure similairement qu'elles n'avaient pas trait à une « accusation en matière pénale », il suffit à la Cour de constater qu'elles ne visaient pas à l'infliction d'une sanction par la Cour constitutionnelle à l'encontre du requérant. [...]»

V. déjà en ce sens, Comm.EDH, plénière, 5 octobre 1972, X c. Autriche, n° 5112/71 (cité par J. Lepoutre, Nationalité et souveraineté, Dalloz, n° 639) : les dispositions de l'article 6, § 1^{er}, ne s'appliquent pas aux procédures relatives à la nationalité qui ne mettent clairement pas en jeu une accusation pénale. Par ailleurs, dès lors qu'il relève des prérogatives de l'Etat de réguler la nationalité, ces règles appartiennent au droit public; Comm.EDH, 9 juillet 1988, S c. Suisse, n° 13325/87; Comm. EDH, 14 avril 1998, Karashev c. Russie, n° 31414/96.

En doctrine, cette qualification est débattue en ce qui concerne les décisions de déchéance de nationalité, qui sanctionnent un comportement et devraient dès lors relever du volet pénal de l'article 6, § 1^{er}²⁰.

4.2. En l'espèce

4.2.0. Recevabilité de l'intervention volontaire de l'ADDE, du GISTI et du SAF

L'ADDE, le GISTI et le SAF s'associent au moyen de cassation soulevé par le pourvoi formé par Mme [Y], en particulier dans sa première branche. Ils demandent à la Cour de déclarer leurs interventions recevables et d'annuler l'arrêt rendu le 19 décembre 2023 par la cour d'appel de Paris.

²⁰ J. Lepoutre, Nationalité et souveraineté, Dalloz, n° 641 s.

L'ADDE expose dans son mémoire en intervention que l'article 2 de ses statuts prévoit que « *cette association a pour but de regrouper les avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés notamment par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits. Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination et assiste ceux qui en sont les victimes* ».

Elle souligne qu'un intérêt à intervenir devant la Cour de cassation lui a déjà été reconnu à plusieurs reprises dans des litiges concernant le contentieux du maintien en zone d'attente (1^{re} Civ., 14 mai 2025, pourvoi n°23-20.221 ; 1^{re} Civ., 14 avril 2021, pourvoi n°19-21.037).

Selon l'ADDE, l'orientation de l'affaire vers une formation des deuxième et troisième sections réunies implique que la portée de la décision à intervenir sera susceptible de concerner notamment tant le droit de la nationalité que le droit relatif aux mineurs non accompagnés, de sorte que l'affaire pose des questions relevant de la défense et du respect des droits des étrangers.

Le GISTI expose qu'il est une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et a notamment pour objet : « *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées* » (art. 1^{er} de ses statuts) ; « *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice de la protection de leurs droits* » (*ibid.*) ; « *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité* » (*ibid.*).

Il souligne qu'un intérêt spécial à intervenir devant le Conseil constitutionnel lui a déjà été reconnu à plusieurs reprises, au soutien de questions prioritaires de constitutionnalité visant, notamment, des dispositions de droits de la nationalité française et des étrangers (cf. Cons. const., 11 avril 2025, n° 2025-1130/1131/1132/1133 QPC, précité ; 25 novembre 2022, n° 20221025 QPC ; 11 janvier 2018, n°2017-684 QPC ; 1^{er} décembre 2017, n°2017-674 QPC).

Il rappelle que son intérêt à agir a été reconnu par le Conseil d'État concernant des dispositions relatives au droit de la nationalité française (cf. par ex., CE, 6-5 CHR, 17 janvier 2024, n°466052 ; 7 avril 2022, n°448296, précités).

Selon le GISTI, la même appréciation s'impose concernant son intervention volontaire accessoire, au soutien du présent pourvoi. Les personnes étrangères ou immigrées – que le GISTI a pour objet d'informer et de soutenir – se prévalent très régulièrement d'actes publics étrangers, dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles auxquelles elles sont confrontées en France, de sorte que l'obligation de légalisation de ces actes s'applique dans ces procédures.

Le SAF rappelle que, syndicat professionnel régi par le livre 1^{er} de la deuxième partie du code du travail, il a notamment pour objet : « *l'action en vue d'associer les avocates et avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et citoyennes et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles* » (art. 2, 5., des statuts »), « *toute action relative au fonctionnement de la justice, [...] ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté* » (art. 2, 6. des statuts). Depuis sa création le 15 mai 1973, il mène des actions en faveur de la protection des droits des personnes ; il exerce ainsi régulièrement des actions ou intervient devant les juridictions judiciaires et administratives, en vue de faire protéger des droits constitutionnels et conventionnels, notamment en matière d'état civil et de nationalité française (v. récemment par ex., CE, 6-5 CHR, 17 janvier 2024, n°466052 ; 7 avril 2022, n°448296, précités).

Sur ce point, il convient de rappeler que dans les deux affaires citées (CE, 6-5 CHR, 17 janvier 2024, n°466052 ; 7 avril 2022, n°448296), le SAF était demandeur, avec l'ADDE et le GISTI, à des recours en annulation pour excès de pouvoir de textes réglementaires, et non intervenant volontaire.

Selon le mémoire d'intervention, le SAF justifie d'un intérêt à intervenir au soutien du présent pourvoi dès lors que la question posée par la première branche du moyen porte directement sur les droits des justiciables et sur des droits constitutionnellement et conventionnellement garantis – le droit d'accès au juge, le droit à la preuve et le droit à un recours effectif, mais aussi le droit à la nationalité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'ADDE, du GISTI et du SAF.

Si la Cour de cassation devait considérer que le SAF ne justifie pas d'un intérêt dans ce litige, en ce que ce dernier n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pour l'ensemble de ses membres, elle pourrait envisager de relever d'office l'irrecevabilité de son intervention volontaire.

Les parties sont, conformément à l'article 1015, alinéa 1 , du code de procédure civile, invitées à faire part de leurs observations à cet égard dans un délai de sept jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.

4.2.1. Assouplissement de la jurisprudence en matière de légalisation (première branche du moyen)

La première branche, tirée d'une violation des articles 6, § 1^{er}, de la CEDH, 47 du code civil et 16, II, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, demande en substance à

la Cour d'abandonner sa jurisprudence sur les conséquences d'une absence de légalisation d'un acte de l'état civil étranger, ou d'une légalisation irrégulière, et de consacrer la solution plus souple retenue par le Conseil d'Etat.

En effet, selon le pourvoi, et conformément à ce que Mme [Y] avait déjà soutenu dans ses écritures d'appel, l'absence ou l'irrégularité de la légalisation ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations que l'acte de l'état civil contient.

Ainsi, le moyen reproche à l'arrêt de retenir que les actes produits par Mme [Y] (son acte de naissance libanais, l'acte de mariage libanais de ses parents, l'acte de naissance libanais de sa mère, et la copie certifiée conforme du jugement libanais ayant modifié l'année de naissance de sa mère) étaient dépourvus de force probante, au motif qu'ils étaient non légalisés ou ne faisaient pas l'objet d'une légalisation conforme, de sorte que Mme [Y] échouait à justifier tant d'un état civil probant que de sa filiation paternelle.

Or, selon le mémoire ampliatif, la conséquence d'une absence ou d'un refus de légalisation serait dirimante, si la personne concernée était empêchée de se prévaloir de l'acte en cause. En effet, elle verrait sa demande systématiquement rejetée et risquerait de se retrouver totalement démunie.

Le pourvoi admet que le juge ne pourra faire produire effet à l'acte de manière directe et immédiate, mais il soutient que, pour préserver le droit fondamental à la preuve, le juge doit pouvoir à tout le moins tenir compte de l'acte de l'état civil, à titre d'élément de preuve éventuellement corroboré par d'autres éléments produits par la personne.

Concernant l'acte de naissance de la requérante et l'acte de mariage de ses parents, le mémoire ampliatif explique que la légalisation a été effectuée par les autorités libanaises conformément à leurs procédures (ces dernières sont attestées par une avocate inscrite au barreau de Beyrouth, v. p. 17 et 18 du mémoire ampliatif). La cour d'appel a néanmoins jugé cette légalisation irrégulière, plaçant Mme [Y] dans l'impossibilité de s'en prévaloir, ce qui constitue, selon elle, une atteinte excessive à son droit à la preuve.

Selon la cour d'appel :

« les actes de naissance libanais de [W] [S], fourni de surcroît en photocopie (pièce 3), et de [I] [E] (pièce 17) ne sont pas légalisés.

En outre, Mme [M] [Y] ne produit pas devant la cour de copies dûment légalisées de son acte de naissance libanais, ainsi que de l'acte de mariage de ses parents revendiqués [G] [Y] et [H] [E] (pièces 37/48, 33/47). En effet, la légalisation effectuée par [L] [C], du ministère des affaires étrangères ne porte pas sur la signature et la qualité du rédacteur de l'acte de naissance et de l'acte de mariage, ce qui demeure,

nonobstant les explications relatives aux pratiques libanaises telles qu'elles résultent de la lettre de Me [B], avocate à la cour inscrite au barreau de Beyrouth et versée aux débats, l'objet essentiel de la légalisation (Pièce 50).

De même, le consul adjoint au Liban n'a pas authentifié la signature de l'officier de l'état civil ayant délivré la copie de l'acte de naissance libanais de [I] [E], délivrée le 4 juillet 2023 (pièce 71) et du greffier ayant délivré la copie certifiée conforme du jugement en date du 24 mai 2023 ayant prononcé la modification de l'année de naissance de [I] [E] (pièce 69). Ces pièces sont donc également dépourvues de valeur probante.

En conséquence, l'ensemble de ces pièces, non légalisées ou ne faisant pas l'objet d'une légalisation conforme, est dépourvu de force probante. »

Le mémoire en défense du procureur général près la cour d'appel de Paris soutient, à titre principal, que le moyen est inopérant en ses deux branches, en ce qu'il critique des motifs surabondants. En réalité, la cour d'appel n'aurait pas fondé sa décision sur l'absence ou l'irrégularité de la légalisation des actes libanais.

Selon le ministère public, les événements dont Mme [Y] doit rapporter la preuve s'étant produits sur le territoire de la Guinée à une époque où ce territoire était sous domination française, elle aurait dû produire des actes dressés par les autorités françaises, ou à tout le moins des actes dressés sur décision des autorités guinéennes, pour suppléer l'éventuelle absence d'actes de l'état civil dressés à l'époque des faits. Les actes libanais n'auraient, en tout état de cause, pas permis de faire la preuve d'événements survenus en dehors du Liban. La cour d'appel n'avait pas à répondre à ce moyen inopérant. Le motif tiré de l'absence de production d'actes probants et d'une filiation légalement établie à l'égard d'un parent français suffirait à justifier le dispositif de l'arrêt attaqué.

Dans ses observations en réplique, Mme [Y] soutient qu'il ressort de la motivation de l'arrêt que la solution retenue par la cour d'appel aurait été différente si elle avait pris en compte les actes de l'état civil dépourvus de légalisation régulière. Ces actes étaient déterminants pour le succès de l'action. C'est pourquoi les motifs critiqués ne peuvent être regardés comme surabondants.

A titre subsidiaire, le mémoire en défense souligne, en ce qui concerne la première branche du moyen, que plusieurs différences opposent la présente instance et la question posée au Conseil d'Etat :

- l'objet de la demande portait devant le Conseil d'Etat non pas sur la nationalité, mais sur le titre de séjour;
- les règles applicables aux titres de séjour exigent la production de documents justifiant de l'état civil, sans davantage de précision;

- l'objet de la preuve porte non pas sur l'état civil mais sur l'identité de la personne;
- les conséquences ne consistent pas en une modification de l'état de la personne, mais en l'octroi d'un droit de séjour.

Sur ce terrain, le mémoire en réplique observe que la jurisprudence administrative examine fréquemment des actes de l'état civil étrangers soumis à l'exigence de légalisation pour des questions afférentes à la nationalité française (recours contre les décisions en matière de naturalisation ou contre les décisions de refus de passeport ou de carte nationale d'identité en raison d'un doute sur l'identité ou la nationalité de l'intéressé). La question se posant dans les mêmes termes, rien ne justifie de traiter différemment des situations identiques.

Ensuite, le mémoire en défense soutient qu'il n'y a pas eu d'atteinte au droit à un procès équitable et au droit à la preuve, dès lors que Mme [Y] a pu produire toutes les pièces souhaitées. Les pièces ont été débattues contradictoirement et les délais pour répondre et produire des pièces conformes ont été larges.

En outre, l'appréciation faite par la cour d'appel de la légalisation des actes n'était ni arbitraire, ni disproportionnée.

Enfin, la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a pu admettre dans certaines matières que des pièces illicites ou déloyales puissent être retenues, ne peut être étendue au droit de la nationalité, qui est une matière régaliennne, impliquant un certain déséquilibre entre les parties et une exigence probatoire accrue.

L'ADDE soutient, en premier lieu, que l'autorité de chose jugée dont est revêtue la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023 (qui précise, au point 139, que « *l'exigence d'une légalisation n'interdit pas qu'un acte établi par une autorité étrangère qui n'aurait pas été légalisé puisse néanmoins être produit à titre d'élément de preuve devant une autorité administrative ou une juridiction* ») doit conduire à retenir que désormais, l'exigence d'une légalisation n'interdit pas qu'un acte établi par une autorité étrangère qui n'aurait pas été légalisé ou qui aurait été irrégulièrement légalisé puisse néanmoins être produit à titre d'élément de preuve devant une autorité administrative ou une juridiction, et notamment, devant le juge judiciaire.

En deuxième lieu, l'ADDE cite, à titre d'éclairage, les avis contentieux et non contentieux du Conseil d'Etat sur le même sujet.

L'ADDE précise, à cet égard, que le Conseil d'Etat est actuellement saisi du décret n° 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère. La décision n'est pas encore intervenue (requêtes n°493241 et n°493239). Lors de l'audience, la rapporteure publique avait conclu à ce sujet :

« Vous ne pourrez, en effet, que confirmer ce qu'a jugé le Conseil constitutionnel, à savoir que l'exigence de légalisation n'interdit pas qu'un acte établi par une autorité étrangère, bien que non légalisé, soit néanmoins produit à titre d'élément de preuve devant une autorité administrative ou une juridiction. D'autant plus que cette interprétation s'inscrit dans le droit déjà reconnu dans votre avis contentieux, selon lequel, à la condition que l'acte d'état civil étranger soumis à l'obligation de légalisation et produit à titre de preuve devant l'autorité administrative ou le juge présente et garantisse une authenticité suffisante, l'absence de régularité de cette légalisation ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les informations qu'il contient. Cette interprétation est conforme aux motifs de l'avis de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat sur le projet de loi de 2023, aux termes duquel, s'il est loisible au législateur de qualifier la force probante d'une production devant un juge, il ne peut, à moins de méconnaître une règle constitutionnelle tenant à un procès équitable, interdire la production de quelque pièce que ce soit devant une autorité juridictionnelle. Autrement dit, le défaut ou l'irrégularité de la légalisation ne conduit pas à regarder l'acte produit comme frauduleux ou inexistant. »

En troisième lieu, l'ADDE cite différentes raisons justifiant cette solution. On serait dans le cadre d'un système de preuve libre ; la légalisation ne permet pas de s'assurer de l'authenticité de l'acte ; l'expression employée par l'article 16, II de la loi n° 2019-222 (« *pour y produire effet* ») n'interdit pas que l'acte non légalisé puisse valoir comme preuve ; l'article 47 du code civil n'interdit pas non plus de tenir compte d'un élément de fait inscrit dans un acte non légalisé, à titre d'indice.

Enfin, sur le terrain des modalités de la solution, l'ADDE considère notamment qu'il ne faut pas subordonner la solution à la preuve d'une impossibilité de produire la légalisation, ni exiger que l'acte non légalisé soit corroboré par d'autres éléments de preuve.

Le GISTI et le SAF rappellent essentiellement qu'il résulte déjà de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel que les énonciations d'un acte de l'état civil non légalisé, ou irrégulièrement légalisé, peuvent être prises en considération si l'acte présente des garanties suffisantes d'authenticité. Ils ne développent pas d'argumentation propre.

4.2.2. Contrôle de l'absence d'atteinte au droit à la preuve (seconde branche du moyen)

La seconde branche, tirée d'un manque de base légale au regard de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH, reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché, comme il le lui était demandé, si la remise en cause de la légalisation, effectuée par l'autorité consulaire française compétente, de l'acte de naissance libanais de la mère et de la copie certifiée conforme du jugement ayant prononcé la modification de l'année de naissance de la mère ne portait pas atteinte au droit à la preuve et aux exigences du procès équitable.

Le mémoire ampliatif s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'article 8 de la CEDH, en vertu de laquelle les juges du fond doivent rechercher si un refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité n'entravait pas de façon disproportionnée la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale, dès lors que cette recherche leur était demandée : 1^{re} Civ., 7 juin 2023, pourvoi n° 22-14.709 (« Prive sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui, pour rejeter une demande tendant à l'enregistrement d'une déclaration acquisitive de nationalité sur le fondement de l'article 21-12 du code civil, retient que l'intéressée ne dispose pas d'un état civil fiable et certain, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si ce refus n'entravait pas de façon disproportionnée la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale, alors que la détermination de la nationalité de l'intéressée dépendait directement de sa filiation adoptive »).

Cette jurisprudence serait transposable au droit à la preuve.

Mme [Y] soutient avoir invoqué, dans ses conclusions d'appel, les exigences du procès équitable au sens de l'article 6 de la CEDH et une potentielle atteinte au droit à la preuve :

« Sur la contestation de la légalisation effectuée par le Consulat de France au Liban

19.01 Dans ces conclusions en réplique, le Ministère Public conteste la régularité et donc la validité des légalisations faites par le Consulat Général de France à [Localité 13] des actes et jugements libanais produits aux débats.

19.02 L'appelante renvoie expressément aux paragraphes 28 et suivants des présentes, relativement au moyen allégué d'une prétendue irrégularité des légalisations et des prérogatives reconnues au juge, dans le cadre de l'appréciations, au sens de l'article 47 du code civil, du caractère probant des actes d'état civil.

19.03 Par ailleurs et surtout, le Ministère Public, partie obligée à l'instance et représentant de l'État dans la procédure engagée au titre d'une action déclaratoire de nationalité, ne peut remettre en cause la validité d'une légalisation effectuée par les services consulaires français à l'Étranger, également représentant de l'État français.

19.04 Tout[e] autre analyse serait contraire aux exigences du procès équitable au sens de l'article 6 de la CEDH. Une partie, ici l'État français, défendeur à l'instance et auteur des légalisations contestées, se verrait conférer des prérogatives disproportionnées portant atteinte au « droit à la preuve » de la demanderesse.

19.05 Le moyen du Parquet sera donc écarté et la légalisation des actes et jugements par les services consulaires français sera considéré comme bénéficiant d'un présomption irréfragable de régularité et donc de validité. » [c'est nous qui soulignons]

Or, la cour d'appel n'aurait pas procédé à la recherche demandée.

Il est proposé de répondre à la seconde branche du moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, par une décision de rejet non spécialement motivée.

En effet, il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH n'est pas applicable en matière de nationalité. **La recherche demandée étant inopérante, le moyen n'est pas fondé.**

L'inapplicabilité de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH en matière de nationalité ne faisant pas obstacle à l'examen de la première branche du moyen, il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier sa pertinence au regard de l'ensemble des éléments exposés.